

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL
No.: 500-11-040900-116

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
The Companies' Creditors Arrangement Act

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
ARRANGEMENT WITH RESPECT TO:**

KITCO METALS INC., a legal person duly incorporated under the laws of Canada, having its principal place of business at 620 Cathcart, 9th Floor, suite 900, Montreal, Quebec, H3B 1M1

Petitioner

-and-

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (formerly RSM RICHTER INC.), a duly incorporated legal person having its principal place of business at 1981 McGill College, 12th Floor, in the city and district of Montreal, Quebec, H3A 0G6

Monitor

**TWENTY SEVENTH REPORT OF THE MONITOR
ON THE STATE OF PETITIONER'S FINANCIAL AFFAIRS
February 23, 2016**

INTRODUCTION

1. On June 8, 2011, Kitco Metals Inc. (the "Petitioner" or "Kitco") filed a Notice of Intention to Make a Proposal and Richter Advisory Group Inc. (formerly known as RSM Richter Inc. ("Richter")) was named Trustee. Pursuant to a motion filed by Kitco and the resulting Order issued on June 10, 2011 by the Honourable Martin Castonguay, J.S.C. (the "Interim Receiver Order"), Richter was further appointed Interim Receiver to Kitco.
2. On July 5, 2011, Kitco filed a Motion for the Issuance of an Initial Order pursuant to Section 11 of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, C-36, as amended (the "CCAA"). On July 6, 2011, the Honourable Mark Schragger, J.S.C. issued an initial order (the "Initial Order"),

which inter alia appointed Richter as Monitor (the “Monitor”) with certain duties including duties similar to those that were originally provided for in the Interim Receiver Order.

3. The Stay Period was extended by the Court nine (9) times with the most recent extension to May 31, 2016 having been granted by the Court on June 18, 2015.
4. We refer to the Monitor’s prior reports for an overview of the CCAA proceedings and a summary of all motions issued and orders granted to date.
5. On October 30, 2015, the Monitor filed its Twenty Sixth Report providing an update to the Court and creditors with respect to the operations of the Petitioner and the activities of the Monitor for the period ended August 31, 2015.
6. Capitalized terms not defined in this Report have the meaning ascribed thereto in the Monitor’s previous reports and all amounts reflected in this report are stated in Canadian currency unless otherwise noted.
7. The purpose of this Twenty Seventh Report of the Monitor is to inform the Court of the following:
 - Financial Position (for the period from September 1, 2015 to November 30, 2015 (“Period”));
 - Update Regarding the Altitude Real Estate Transactions;
 - Movement in Customer Inventory Pool;
 - Customer Deposits;
 - Transactions Carried out by the Scrap Gold Purchasing Department;
 - Canadian Allocated Storage (“CAS”) Program;
 - Procedural Developments with Respect to the Contestation by the Petitioner of the Notices of Assessment Issued by the ARQ;
 - Penal Charges Filed against the Petitioner and Mr. Bart Kitner by the ARQ;
 - Activities of the Monitor.
8. The Monitor informs the Court that Richter has not conducted an audit or investigation of the information it was provided by the Petitioner and that accordingly no opinion is expressed regarding the accuracy, reliability or completeness of the information contained within this Report. The information contained herein is based on a review of unaudited financial information provided to the Monitor by the Petitioner’s management as well as discussions with the Petitioner’s management and employees.

FINANCIAL POSITION

9. In conjunction with the filing of the Twenty Fifth Report of the Monitor on June 16, 2015, the Petitioner submitted monthly cash flow projections covering the period from May 1, 2015 to June 30, 2016 (the "Projections"), a copy of which is attached as Exhibit "2" to the Twenty Fifth Report of the Monitor on the State of the Petitioner's Financial Affairs.
10. As of November 30, 2015, the Petitioner's cash balances amounted to \$12.0 million as compared to the projected balance of \$11.5 million. The \$0.5 million favorable variance is explained by the Petitioner as follows:
 - \$0.1 million favorable variance in net results from operations as follows:
 - \$0.6 million unfavorable variance relating to lower than budgeted net results from operations primarily due to lower than budgeted revenues. Management attributes the decrease of sales to general market conditions;
 - \$0.7 million due to working capital fluctuations (primarily an increase in accounts payable) which management describes as temporary in nature and which partially reversed in December 2015.
 - \$0.9 million favorable variance on disbursements due to lower than budgeted costs and ongoing efforts to control expenditures;
 - \$0.5 million unfavorable variance on other transactions due to the payment of approximately \$0.5 million of welcome taxes in respect of the purchase of the Altitude residential and commercial condos. The Projections did not include a provision for the above mentioned welcome taxes. A further \$0.3 million of taxes related to the condos will be paid in future periods.
11. Since the filing of the CCAA, the Petitioner is paying its suppliers based on negotiated terms or upon receipt of invoices. The Petitioner advises that since the filing, it has not incurred significant liabilities which are not being paid in the normal course of its business.

For additional details, the Monitor refers you to Exhibit "1" attached hereto, entitled Reported vs. Projected Cash Flow for the Period.

UPDATE REGARDING THE ALTITUDE REAL ESTATE TRANSACTIONS

12. As noted in our Twenty Third Report, on December 12, 2014, Kitco engaged Royal LePage Heritage (“Royal”) and Jones Lang Lasalle (“JLL”) to continue to market the commercial space described in prior Monitor reports (including the Eighteenth Report dated March 11, 2014) which consists of 4 floors of approximately 5,000 sq. feet each.
13. Pursuant to the agreement with Royal and JLL, a commission of 5% will be paid on the sale of the commercial space. The mandates of Royal and JLL expire on June 30, 2016.
14. In December 2015, Kitco received an offer for two of the four floors (or approximately 10,000 square feet). The offer of \$3.1 million (\$310 per sq. foot) was below Kitco’s asking price of \$4.7 million (\$470 per sq. foot) for the two floors. It appears unlikely that a transaction will be agreed to as Kitco and the potential purchaser are too far apart on price. Under the terms of the Order dated March 13, 2014, Kitco can conclude the sale of any commercial unit with the Monitor’s permission but without the need to seek court approval provided the sale price for any commercial unit is \$450 per square foot or higher. Apart from this offer, there are no other active negotiations in process to sell any or all of the commercial space.
15. The Petitioner advises that it is in compliance with all the terms of its mortgage in respect of the commercial space.

MOVEMENT IN CUSTOMER INVENTORY POOL

16. The position of the customer inventory pool is summarized below:

Kitco Metals Inc.						
Customer Inventory Pool Variation						
	June 8, 2011		August 31, 2015		November 30, 2015	
	Ounces	Value	Ounces	Value	Ounces	Value
	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)	(in thousands)	(in \$ millions)
Gold	96	\$ 145.9	87	\$ 132.8	86	\$ 124.0
Silver	4,848	176.8	4,666	91.6	4,634	89.0
Platinum	6	11.7	8	10.3	8	9.0
Palladium	23	18.7	9	6.8	9	6.0
Rhodium	6	13.5	9	10.4	9	10.0
Total	4,979	\$ 366.6	4,779	\$ 251.9	4,746	\$ 238.0

17. The value of the gold inventory pool decreased due to the decrease in gold prices over the Period (from \$1,518 per ounce to \$1,442 per ounce) and the slight pool position decrease from the position reported as of August 31, 2015.
18. The silver pool position decreased slightly from the position reported as of August 31, 2015.

19. Exhibit "2" attached hereto is a summary of the movement in all metals on a quarterly basis since the commencement of the restructuring.

CUSTOMER DEPOSITS

20. Customer deposits which represent cash balances held by Kitco in segregated bank accounts on behalf of its customers, amount to \$45.9 million (vs. \$49.5 million as of August 31, 2015). As appears from the attached chart (Exhibit "3"), customer deposits have, since the commencement of the restructuring proceedings, ranged from approximately \$43 million to \$78 million with an average monthly balance of \$51 million. Management believes that the current customer deposit balance is correlated with general market conditions and the overall activity levels of the Company.

TRANSACTIONS CARRIED OUT BY THE SCRAP GOLD PURCHASING DEPARTMENT

21. The Monitor refers to Exhibit "4" attached hereto for a summary of the operations of the Petitioner's scrap metal department since it filed for protection on June 8, 2011. The Monitor notes that the value of scrap metal as of November 30, 2015 (as reflected in Exhibit "4") is based on spot pricing at that date. Kitco does not value its scrap metal position on a daily basis but rather only tracks the daily volume movements.
22. In respect of the more material scrap metal positions, the Monitor comments as follows:
- a) Gold:
- From September 1, 2015 to November 30, 2015, Kitco purchased approximately 1,400 ounces of scrap gold and shipped approximately 900 ounces for processing, resulting in a balance of scrap gold of approximately 2,000 ounces as of November 30, 2015;
 - Since the commencement of the restructuring, scrap gold purchases have totaled approximately 8,600 transactions with an average of approximately 5 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.
- b) Silver:
- From September 1, 2015 to November 30, 2015, Kitco purchased approximately 11,700 ounces of scrap silver, sold approximately 3,300 ounces and shipped approximately 6,000 ounces for refining, predominantly to the Royal Canadian Mint ("RCM"), resulting in a November 30, 2015 balance of scrap silver of approximately 27,000 ounces;

- Since the commencement of the restructuring, scrap silver purchases have totaled approximately 5,100 transactions with an average of 71 ounces per transaction. As explained in our prior reports, according to management, this volume is significantly below its normal level of scrap gold purchases and is due to Kitco's inability to recover its input tax credits which are being withheld by ARQ.

CANADIAN ALLOCATED STORAGE ("CAS") PROGRAM

23. As reflected in previous reports, Kitco's CAS program allows customers to store purchased physical metals on a segregated and allocated basis at a facility under the control of Kitco in Montreal, Quebec or at a third party storage facility (Garda). In terms of overall CAS positions held on behalf of its customers as at November 30, 2015, Kitco maintained approximately 7,900 ounces of gold for a reported value of \$11.4 million (vs. ~9,900 ounces as of August 31, 2015) and approximately 858,000 ounces of silver for a reported value of \$16.4 million (vs. ~836,000 ounces as of August 31, 2015).
24. Exhibit "5" attached hereto is a summary of the movement in the gold and silver CAS on a quarterly basis.

PROCEDURAL DEVELOPMENTS WITH RESPECT TO THE CONTESTATION BY THE PETITIONER OF THE NOTICES OF ASSESSMENT ISSUED BY THE ARQ

25. The Monitor encloses herewith as Exhibit "6" a further update letter from Petitioner's tax counsel dated February 22, 2016 which summarizes current developments.

PENAL CHARGES FILED AGAINST THE PETITIONER AND MR. BART KITNER BY THE ARQ

26. The Monitor encloses herewith as Exhibit "6" a further update letter from Petitioner's tax counsel dated February 22, 2016 which summarizes current developments.

ACTIVITIES OF THE MONITOR

27. The Monitor's activities have included the following:
 - The Monitor has been at the premises of the Company as required to carry out its duties including the requirement to monitor i) the Petitioner's cash flow, ii) the position of the precious metals and participations in pool accounts, iii) position of segregated accounts and storage accounts and iv) transactions carried out by the scrap gold or metal purchasing department. As well, the Monitor has had meetings and conference calls with the Petitioner's management and

legal counsel with a view to keeping all parties apprised of material developments and to seek input with respect to the restructuring process;

- The Monitor continues to respond to queries from suppliers, customers or other unsecured creditors as they occur;
- The Monitor has communicated with Petitioner's counsel to follow the status of developments relating to the notices of assessment and penal charges;
- The Monitor reviewed the Petitioner's financial affairs and results;
- The Monitor reviewed the Petitioner's projections for the Budget Period;
- The Monitor has prepared and filed this Report;
- Other administrative and statutory matters relating to the Monitor's appointment.

Respectfully submitted at Montreal, this 23rd day of February 2016.

Richter Advisory Group Inc.
(formerly RSM Richter Inc.)
Monitor



Andrew Adessky, CPA, CA, CIRP

Exhibit 1

Kitco Metals Inc.
Reported vs. Projected Cash Flow
For the Period: May 1, 2015 - November 30, 2015
(in millions \$CAD)
Unaudited

	Reported	Projected	Variance	Note
Net Results from Operations	\$ 6.2	\$ 6.1	\$ 0.1	1
Disbursements				
Salary and Benefits	2.8	3.4	0.6	
General and Administrative	1.7	1.8	0.1	
Restructuring Costs	0.6	0.8	0.2	
	<u>5.1</u>	<u>6.0</u>	<u>0.9</u>	2
Net Cash Flow from Operations	1.1	0.1	1.0	
Other Transactions	(0.6)	(0.1)	(0.5)	3
Opening Consolidated Bank Balance per Book	11.5	11.5	-	
Closing Consolidated Bank Balance per Book	<u>\$ 12.0</u>	<u>\$ 11.5</u>	<u>\$ 0.5</u>	4

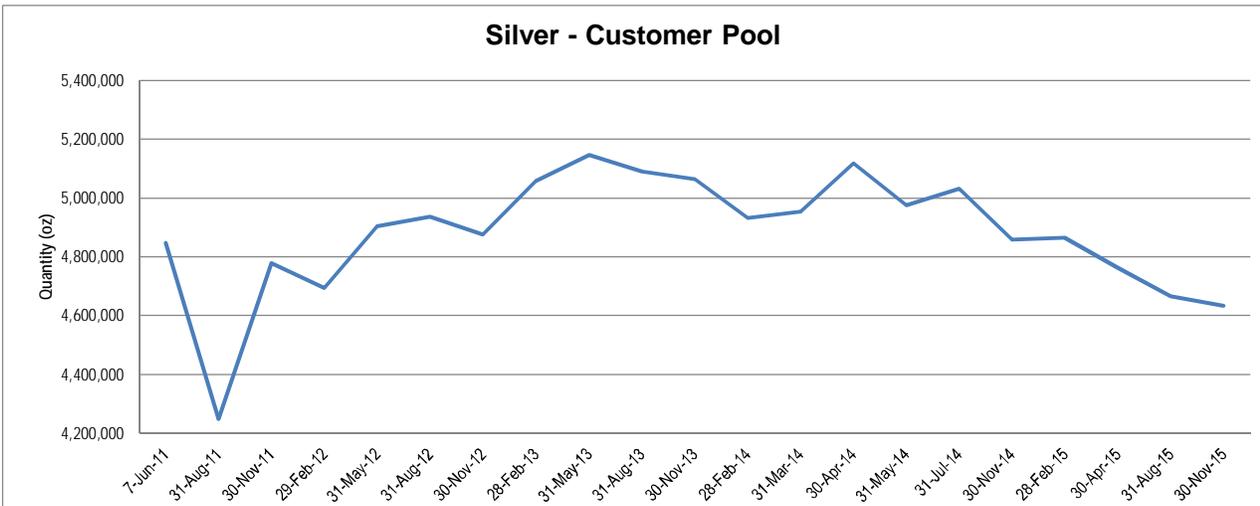
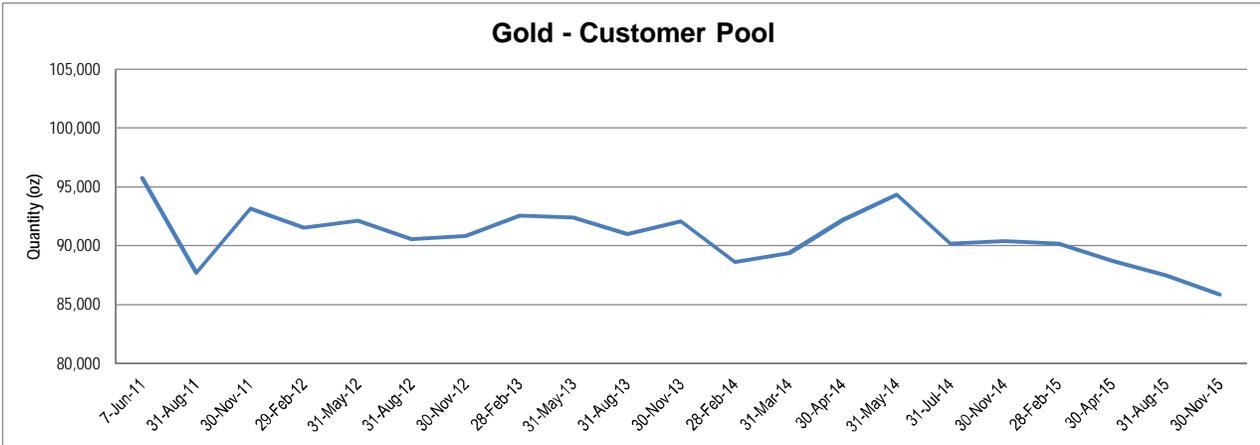
Note 1: The favorable variance is due to temporary working capital fluctuations which offset lower than forecasted revenues.

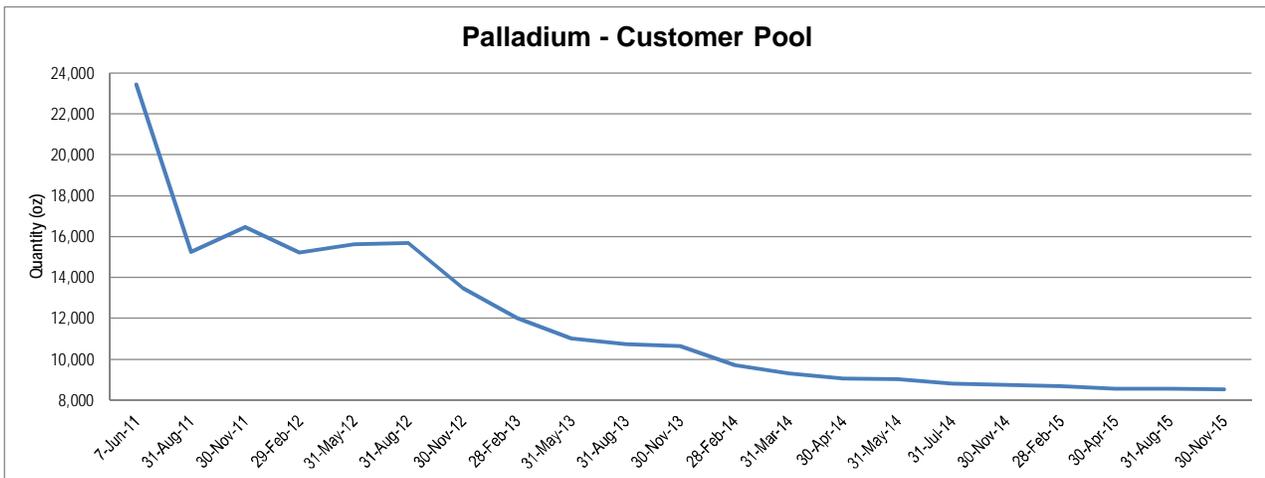
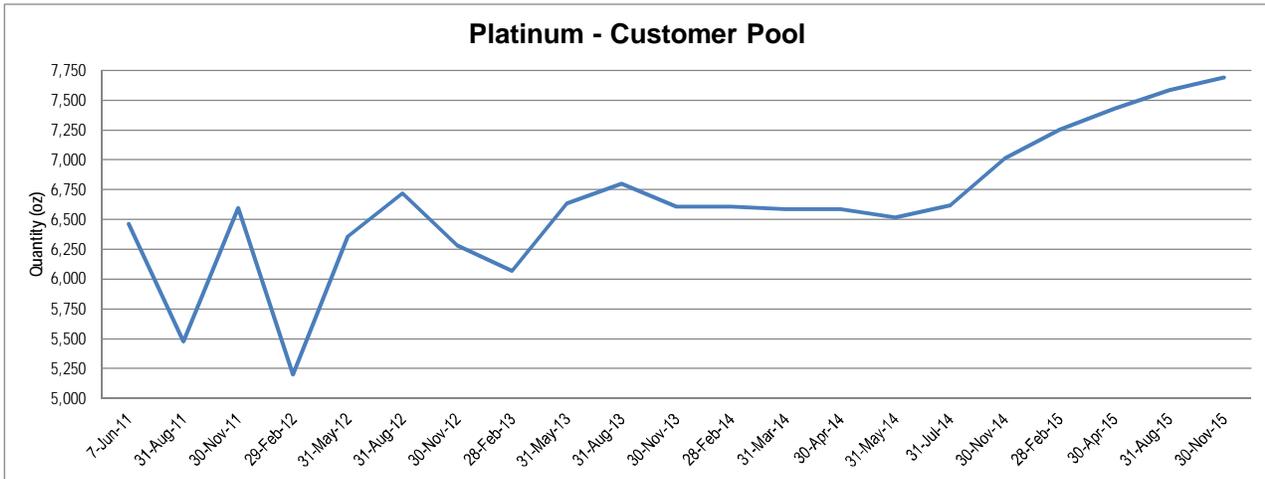
Note 2: The favorable variances are primarily due to lower than budgeted salary and benefits and restructuring costs. Part of the variance might reverse in the future.

Note 3: The unfavorable variance relates to the payment of approximately \$0.5 million of welcome taxes relating to the Altitude properties. The payment of these taxes was not included in the projections due to uncertainties as to the timing of their payment.

Note 4: Reported and Projected Closing Consolidated Bank Balance per Book does not include approximately \$0.6 million of cash on hand.

Exhibit 2





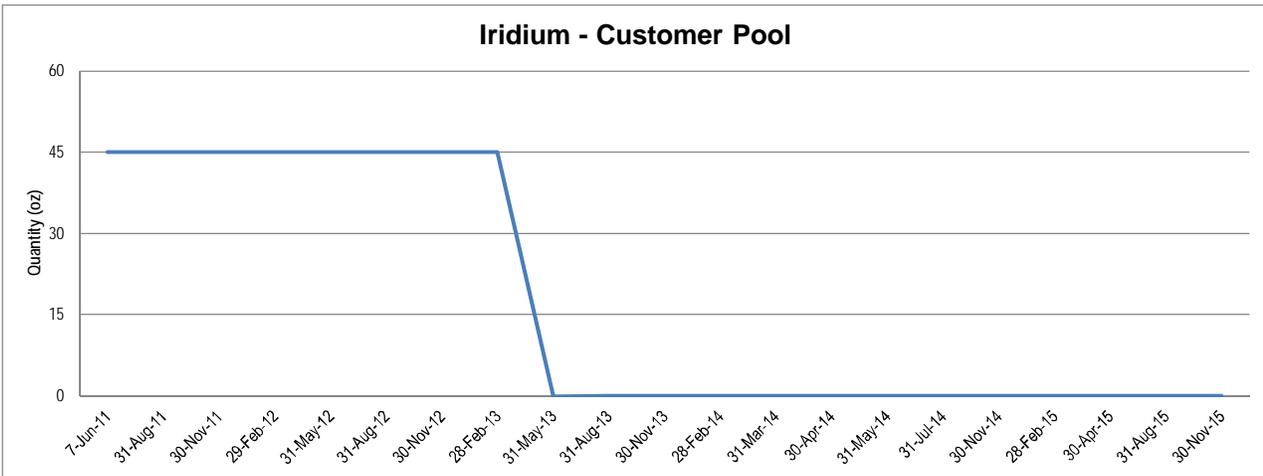
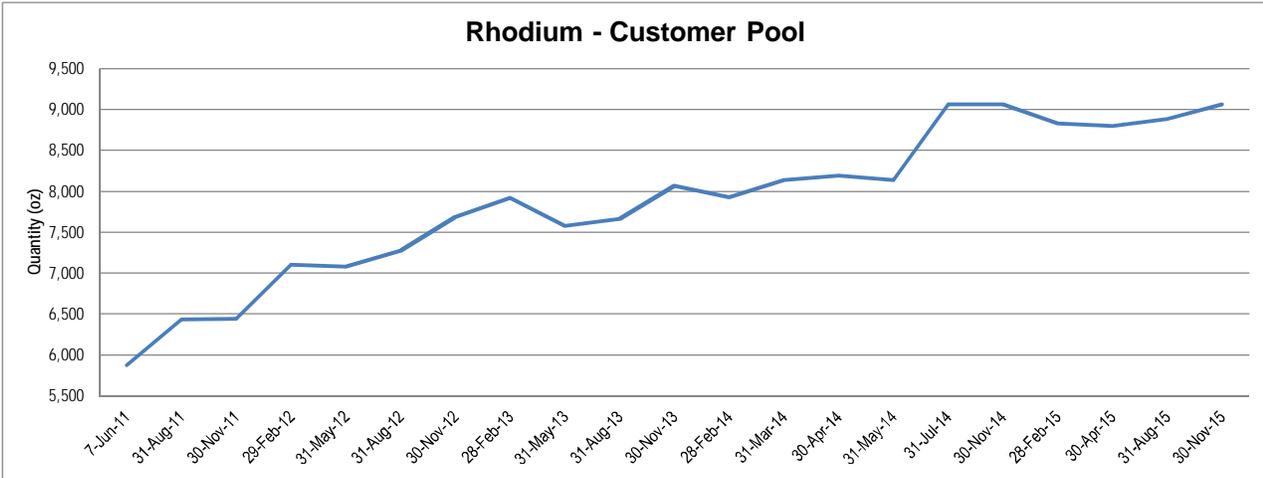


Exhibit 3

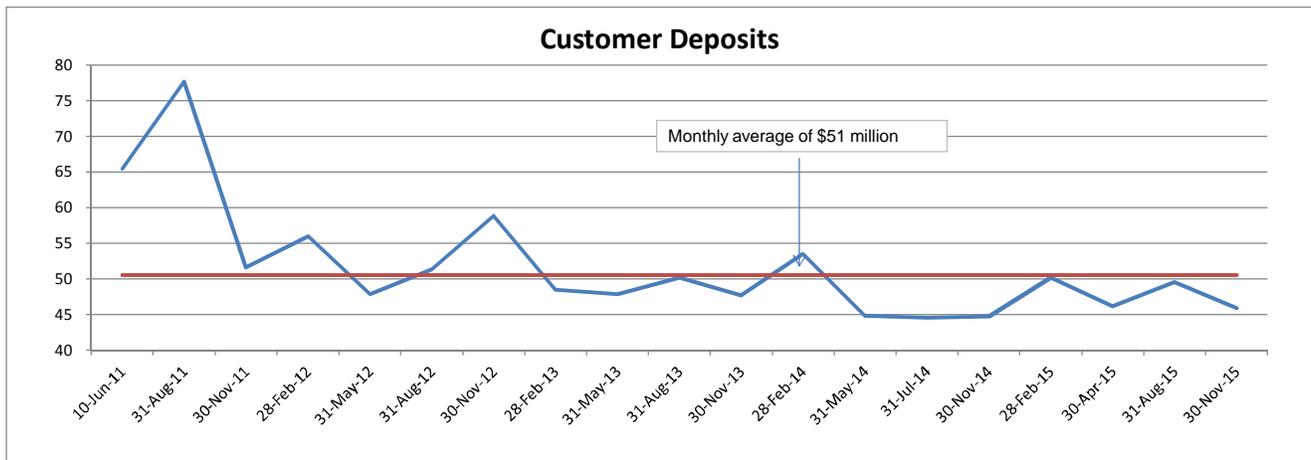


Exhibit 4

Kitco Metals Inc.
Summary of Scrap Transactions
For the period June 8, 2011 to November 30, 2015

Exhibit "4"

Gold		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	2,623	
Purchase	45,859	
Sale	(332)	
Sent to refinery	(46,198)	
Ending balance	1,951	\$ 2.8

Silver		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	101,633	
Purchase	358,425	
Sale	(25,249)	
Sent to refinery	(407,440)	
Ending balance	27,368	\$ 0.5

Platinum		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	1,293	
Purchase	4,265	
Sale	(125)	
Sent to refinery	(5,320)	
Ending balance	113	\$ 0.1

Palladium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	266	
Purchase	416	
Sale	(118)	
Sent to refinery	(512)	
Ending balance	52	\$ -

Iridium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	102	
Purchase	142	
Sale	-	
Sent to refinery	(244)	
Ending balance	0	\$ -

Rhodium		
	Ounces	\$ (in \$ millions)
Beginning balance	48	
Purchase	168	
Sale	(51)	
Sent to refinery	(139)	
Ending balance	26	\$ -

Note 1: The value of the scrap metal as of November 30, 2015 is based upon spot pricing as of that date.

Exhibit 5

Kitco Metals Inc.
Gold and Silver Canadian Allocated Storage Program
For the Period June 7, 2011 to November 30, 2015
Unaudited

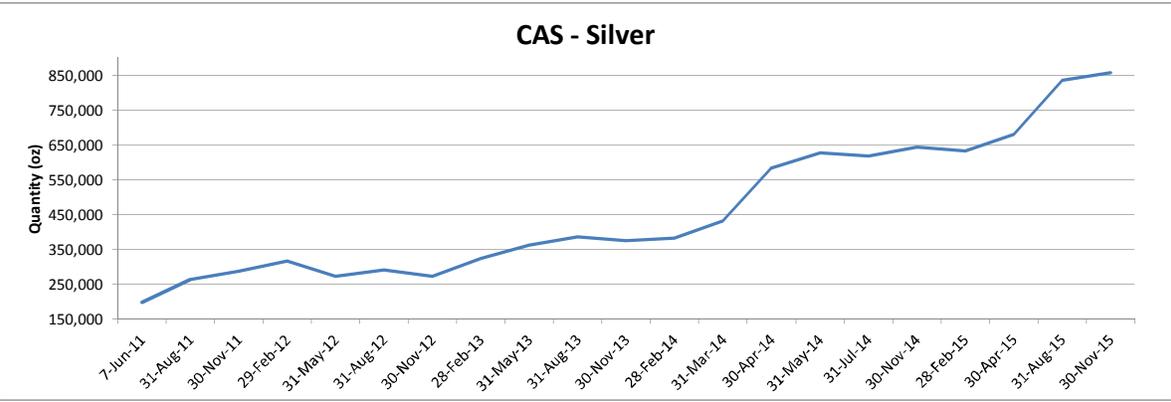
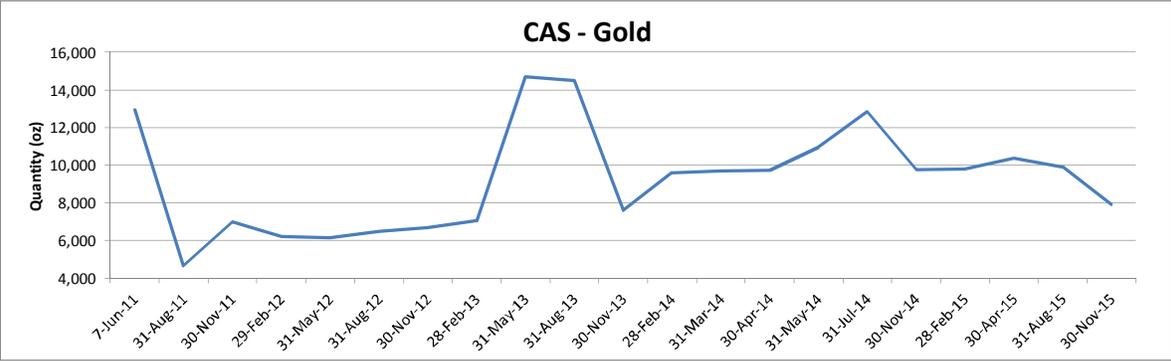


Exhibit 6

Montréal, le 22 février 2016

Yves Ouellette
Associé
Ligne directe 514-392-9521
Télec. direct 514-876-9521

PAR MESSAGER

Monsieur Gilles Robillard, CPA, CA
RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
1981, avenue McGill College
11^{ème} étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

**Objet : In the matter of the Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985,
ch. C-36
Kitco Metals Inc. and Richter Advisory Group Inc. and L'Agence du revenu
du Québec
Cour supérieure, chambre commerciale
NO. : 500-11-040900-116
Notre dossier : L121970003**

Cher Monsieur Robillard,

Suite à l'ordonnance initiale rendue par l'honorable juge Mark Schragar et à votre nomination comme contrôleur conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, nous désirons vous faire part des derniers développements à l'égard des dossiers de contestation des avis de cotisation émis en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (ci-après la « L.T.V.Q. ») et en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise – Partie IX – taxe sur les produits et services*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (ci-après la « L.T.A. ») ainsi que des derniers développements dans les différents dossiers concernant la société Métaux Kitco Inc. et ayant une influence directe et déterminante sur les dossiers de contestation des avis de cotisation.

En conséquence, nous entendons informer la Cour supérieure, chambre commerciale, ainsi que le contrôleur de l'état des différents dossiers et de leur déroulement et de leur développement et d'évaluer, dans la mesure du possible, les différents délais tout en tenant compte des droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et, notamment le droit à une défense pleine et entière pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

Nous désirons réitérer tous les éléments mentionnés au cours des rapports précédents et, plus précisément, les éléments mentionnés au rapport portant la date du 10 juin 2015 et au rapport portant la date du 30 octobre 2015.

En référence au rapport portant la date du 10 juin 2015 et au rapport portant la date du 30 octobre 2015, nous allons indiquer dans la marge, par un trait vertical, les éléments nouveaux et, pour les fins des présentes, nous précisons que les annexes des rapports précédents ne sont pas reproduites et nous indiquerons uniquement, à titre d'annexe, les éléments nouveaux depuis le 30 octobre 2015.

Plus précisément, nous désirons vous faire part de ce qui suit :

A. Les avis de cotisation et l'enquête de l'Agence du revenu du Québec

1. En date des présentes, aucune décision n'a été rendue par la direction des oppositions de l'Agence du revenu du Québec suite aux avis d'opposition notifiés et présentés par la société Métaux Kitco Inc. à l'encontre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., en vertu de la L.T.A. et en vertu de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3 (ci-après la « L.I. »).

2. Par rapport à l'enquête de l'Agence du revenu du Québec initiée le 7 juin 2011 par l'exécution de trois (3) mandats de perquisition, il appert que cette enquête serait maintenant en grande partie complétée et terminée. Nous rappelons que l'enquête portait sur plusieurs volets et que plusieurs ressources gouvernementales avaient été affectées à cette enquête. Nous mentionnons que cette enquête serait en grande partie complétée puisque les infractions ci-après mentionnées ont été reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner et la question de savoir si l'enquête est définitivement terminée est une question litigieuse.

2.1 Cette question litigieuse est soulevée directement à l'encontre de la requête de l'avocat ayant souscrit un « Engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet » pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante. La déclaration commune de dossier complet a été produite au dossier de la Cour supérieure, chambre civile, district de Montréal et une date d'audition de cette requête devrait être déterminée au cours des prochaines semaines par la Cour supérieure, chambre civile dans le dossier portant le numéro 500-17-066605-117 et portant le numéro 500-36-005865-111.

2.2 Nous précisons que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée et prétend que la remise des documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel pourrait leur permettre de bonifier la preuve déjà communiquée le 28 avril 2014.

2.3 Au niveau de la preuve, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il est question aux paragraphes 3, 4 et 6 des présentes, nous précisons que, malgré la remise de plusieurs documents électroniques à l'Agence du revenu du Québec par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, l'Agence du revenu du Québec n'a pas communiqué de preuve additionnelle malgré la remise des documents électroniques suivants, aux dates suivantes, précisées par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron :

<u>Dates</u>	<u>Documents électroniques remis</u>
26 février 2014	286,417 documents 4,468 documents

27 juin 2014	41,582 documents
8 juillet 2014	426,140 documents
22 juillet 2014	19,150 documents 33,890 documents 6,592 documents
29 juillet 2014	19,383 documents
Total des documents électroniques remis :	<u>837,622 documents</u>

2.4 Selon l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, en date du 31 juillet 2014, plus de 837,622 documents ont été remis à l'Agence du revenu du Québec.

2.5 De plus, en référence au paragraphe 2.1 des présentes, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron signifiée par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet d'avocats en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparé par l'avocate indépendante il y a déjà plusieurs mois, qui devait être fixée vers la fin juillet 2014 ou au début du mois d'août 2014, a été fixée en date du 17 juillet 2014 par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure pour les 25 et 26 novembre 2014, en salle 2.08.

2.6 Nous produisons à l'annexe 19 des présentes photocopie du procès-verbal de la gestion particulière présidée par l'honorable juge Jacques R. Fournier en date du 17 juillet 2014.

2.7 Nous portons à votre attention que le procès-verbal de gestion particulière, annexe 19 des présentes, fait état « *d'une problématique particulière des documents sur support informatique* » et, à l'égard de cette problématique particulière, Métaux Kitco Inc. est d'avis que l'Agence du revenu du Québec contrevient au protocole d'entente conclu le 3 juin 2014, à Montréal, province de Québec, entre Métaux Kitco Inc., l'Agence du revenu du Québec, Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. et H&A eDiscovery Inc. (ci-après le « Protocole d'entente de retour des documents »).

2.8 Essentiellement, Métaux Kitco Inc. prétend que, selon le Protocole d'entente de retour des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, et selon l'ordonnance de l'honorable juge Guylène Beaugé du 13 juillet 2011, les documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel devant être retournés par l'Agence du revenu du Québec doivent être remis à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron en vertu de l'article 2 du Protocole d'entente de retour des documents.

2.9 Les 25 et 26 novembre 2014, la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron par l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier préparés par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron a été entendue par l'honorable juge Bernard Godbout.

- 2.10 Le 23 février 2015, par jugement portant cette date et communiqué à tous les avocats en date du 24 mars 2015, l'honorable juge Bernard Godbout rejetait la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante présentée par l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec et donnait raison, en quelque sorte, à l'intimée Métaux Kitco Inc.
- 2.11 Nous produisons à l'annexe 21 des présentes photocopie du courriel portant la date du 24 mars 2015 de l'adjointe à la magistrature et photocopie du jugement portant la date du 23 février 2015 rendu par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.12 En date du 31 mars 2015, l'avocat spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec n'a pas fait signifier d'inscription en appel ou de requête pour permission d'en appeler du jugement rendu le 23 février 2015 par l'honorable juge Bernard Godbout.
- 2.13 Le délai de trente (30) jours pour en appeler du jugement rendu par l'honorable juge Bernard Godbout en date du 23 février 2015 et communiqué aux avocats des parties impliquées le 24 mars 2015 est maintenant expiré si nous calculons le délai d'appel à partir de la date de communication du jugement aux parties concernées.
- 2.14 De plus, l'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec pour la requête dont il est question au paragraphe 2.9 des présentes et notamment, Me Philippe Ferland, est décédé le 10 avril 2015.
- 2.15 L'avocat ayant souscrit l'engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat en relation avec l'inventaire des documents sur support papier et spécialement mandaté par l'Agence du revenu du Québec, décédé le 10 avril 2015, n'a jamais été remplacé et nous en comprenons que l'Agence du revenu du Québec n'aurait pas l'intention de le remplacer.
3. Plus précisément, le 29 novembre 2013, des constats d'infraction et notamment soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à Métaux Kitco Inc. reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (ci-après la « L.A.F. ») pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.
4. De plus, à la même date, soixante (60) constats d'infraction ont été signifiés à M. Bart Kitner reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux remboursements de la taxe sur les intrants réclamés par Métaux Kitco Inc. en vertu de la L.T.V.Q.
5. En vertu du *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, dans le délai de trente (30) jours, un plaidoyer de non-culpabilité a été consigné et transmis aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.
6. Le 28 novembre 2013, une sommation comportant soixante (60) chefs d'infraction a été émise par le juge de paix magistrat, reprochant à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner des infractions prévues à l'alinéa 327(1)a) de la L.T.A. et à l'alinéa 327(1)d) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 en relation aux crédits de taxe sur les intrants réclamés en vertu de la L.T.A. pour lesdites périodes de déclaration par Métaux Kitco Inc.

7. En référence à la sommation conjointe dont il est question, la comparution a été fixée au 24 février 2014 et, à cette date, la société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont consigné un plaidoyer de non-culpabilité devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. La société Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner ont été représentés lors de cette comparution et lors de ce plaidoyer de non-culpabilité par Me Louis Belleau, responsable et en charge de ce dossier principalement.

8. Sans présumer des questions juridiques et sous réserve de tous les débats juridiques relativement à ces questions, le fait que, pour les mêmes périodes de déclaration et à l'égard des mêmes remboursements de la taxe sur les intrants et des mêmes crédits de la taxe sur les intrants, des infractions soient reprochées en vertu de dispositions législatives différentes devrait donner ouverture à différentes défenses telles que, par exemple, un plaidoyer d'autrefois acquit, de la chose jugée comme fin de non-recevoir (issue estoppel), et le principe de l'arrêt Kienapple.

8.1 Le 24 février 2014, date de la comparution, les dossiers relatifs aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner ont été remis pro forma au 28 avril 2014.

8.2 Le 28 avril 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont communiqué aux procureurs de la défense la preuve représentée par un disque dur comportant plus de 10 902 fichiers et 2 668 dossiers, ce qui représente 284 344 750 080 octets.

8.3 En fonction de la preuve communiquée par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, nous représentons que cette preuve, en plus d'être très volumineuse, est très complexe et doit être analysée en détail par les avocats responsables de la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

8.4 Une analyse sommaire de la preuve a été faite et les procureurs responsables de la défense pour Métaux Kitco Inc. et pour M. Bart Kitner ont affecté une ressource additionnelle pour prendre connaissance de cette preuve communiquée pour la première fois le 28 avril 2014.

8.5 Le 28 avril 2014, devant l'honorable juge Dominique Benoit de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, bien que les procureurs de Métaux Kitco Inc. étaient prêts pour faire certaines représentations sur un rôle de coordination pour le mois de juin 2014, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, décidait de référer le dossier de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sur un rôle de coordination de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et, comme les rôles de coordination étaient « bien remplis », le premier rôle de coordination disponible a été fixé pour le mois de septembre 2014 et notamment en date du 10 septembre 2014, en salle 4.12, au palais de justice de Montréal.

8.6 Ainsi, les dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner sont sur le rôle de coordination de la Cour du Québec prévu pour le 10 septembre 2014, en salle 4.12 et, à tous égards, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a précisé et confirmé qu'il n'y avait pas de rôle de coordination au cours du mois de juin 2014 et au cours de l'été 2014.

8.7 Nous produisons à l'annexe 17 des présentes photocopie de la transcription des notes sténographiques portant la date du 28 avril 2014 devant l'honorable juge Dominique Benoit.

8.8 En fonction de la preuve très volumineuse et très complexe communiquée pour la première fois le 28 avril 2014, les procureurs assignés à la défense de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, à savoir Me Louis Belleau et le soussigné, sont d'avis qu'il est plus que probable que des

demandes de communication additionnelles de preuve seront présentées au fur et à mesure de l'analyse de la preuve communiquée à date.

8.9 En référence au paragraphe précédent, nous soumettons qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et quand les demandes additionnelles de communication de preuve seront complétées et satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

8.9.1 Pour les fins des présentes, le 15 août 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisait parvenir une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec en date du 28 avril 2014 et indiquait une liste de plusieurs fichiers manquants ou défectueux avec une brève explication des difficultés et des problèmes rencontrés à l'égard de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014.

8.9.2 Le 6 août 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec signifiaient, en prévision du rôle de coordination du 10 septembre 2014 dont il est question aux paragraphes 8.5 et 8.6 des présentes, aux différents procureurs concernés une liste d'admissions recherchées comportant 129 pages et 1,823 éléments d'admission recherchés.

8.9.3 Le 25 septembre 2014, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et notamment Me Louis Belleau, faisaient parvenir une deuxième demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'Agence du revenu du Québec pour la première fois en date du 28 avril 2014.

8.9.4 En date du 30 mars 2015, malgré les représentations faites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner n'ont pas encore reçu toute la preuve additionnelle demandée par Me Louis Belleau, procureur de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 et nous donnerons plus d'informations relativement au stade où en est rendue la communication de la preuve par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les paragraphes de la section G du présent rapport.

8.10 De plus, à titre d'exemple, comme le dossier relatif aux infractions pénales reprochées à Métaux Kitco Inc. et à M. Bart Kitner nécessitera plusieurs semaines d'audition, il appert que, selon les informations obtenues en date du 28 avril 2014 des procureurs de l'Agence du revenu du Québec, dans l'hypothèse où le dossier relatif aux infractions pénales aurait été prêt à fixer pour procès en date du 28 avril 2014, les dates éventuelles de procès qui auraient pu être déterminées ou fixées auraient été vers le fin de l'année 2015 et au début de l'année 2016 en ce qui concerne les causes pénales de longue durée.

8.10.1 Compte tenu des faits nouveaux et notamment des compléments de preuve requis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et des admissions recherchées par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec pour lesquelles il est difficile de prendre position à ce stade, sans avoir reçu toute la preuve dont les compléments ont été demandés, et sans avoir reçu toute la preuve additionnelle puisque l'Agence du revenu du Québec prétend continuer son enquête à l'égard des documents électroniques qui lui sont remis, en considération de ce qui précède, il est impossible, en date des présentes, d'indiquer les dates éventuelles de procès pour les dossiers de

nature pénale de longue durée comme les présents dossiers de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

8.11 De plus, en référence aux paragraphes 45 et suivants des présentes, et après avoir évalué avec l'autre procureur spécialisé en droit pénal et criminel, compte tenu que l'Agence du revenu du Québec est d'avis que l'enquête n'est pas terminée puisque l'Agence du revenu du Québec désire avoir accès aux documents électroniques en possession de l'avocate indépendante, nous réitérons qu'il serait inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation émis en vertu de la LTVQ et de la LTA sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

B. Les ordonnances de rétention des choses saisies

8.12 Compte tenu de la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, les paragraphes 9 et 10 du rapport détaillé portant la date du 15 juin 2015 ne sont plus pertinents

9. (...)

10. (...)

11. Nous portons à votre attention que, malgré la signification des constats d'infraction et de la sommation, l'Agence du revenu du Québec aurait remis près de plus de quatre cents (400) boîtes de documents qui avaient été saisis lors de l'exécution des trois (3) mandats de perquisition le 7 juin 2011.

C. La question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel

12. Suite au dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 dont photocopie est produite à l'annexe 1 des présentes, nous désirons vous faire part des derniers développements suivants.

13. Tel que mentionné dans notre dernier rapport, la société Métaux Kitco Inc. a fait diligence pour procéder à la vérification du logiciel comptable dans le but de repérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et dans le but de faire progresser ce dossier.

14. La vérification du logiciel comptable a été faite grâce au logiciel d'application du système comptable au sein de la société Métaux Kitco Inc. et grâce à la collaboration des informaticiens de la société Métaux Kitco Inc.

15. En raison de cette collaboration, au cours des mois de juin 2013, août 2013 et septembre 2013, plusieurs séances de travail ont eu lieu, de sorte que la remise de la base de données du système comptable a eu lieu le 9 octobre 2013. Nous produisons à l'annexe 2 des présentes photocopie de l'accusé de réception du système comptable portant la date du 9 octobre 2013 par les enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec.

16. Compte tenu de l'ampleur du travail effectué et du volume de documents à traiter et à vérifier sur les systèmes informatiques saisis et confiés à l'avocate indépendante, l'avocate

indépendante et l'expert informaticien M. Gilles Létourneau ont recommandé de faire affaires avec une société H&A eDiscovery dans le but d'utiliser des logiciels de recherche beaucoup plus performants.

17. La société Métaux Kitco Inc. a donné son autorisation après s'être assurée de l'endroit où seront stockées les bases de données pour la recherche des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

18. Le 10 octobre 2013, l'avocat ayant souscrit un engagement à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet a demandé à l'honorable juge André Wery, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, de nommer un juge coordonnateur relativement à la requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante, laquelle requête avait été signifiée le 28 juin 2013. Nous produisons à l'annexe 3 des présentes photocopie de la lettre de l'avocat ayant souscrit un engagement sous serment à la confidentialité de l'avocat et des personnes oeuvrant au sein de son cabinet. Nous précisons que cette requête vise les documents sous support papier et faisant partie de l'inventaire déjà préparé par l'avocate indépendante.

19. Le 11 octobre 2013, l'honorable juge en chef adjoint André Wery demandait de faire parvenir la requête de même que la déclaration commune de dossier complet dûment signée par toutes les parties. Nous produisons à l'annexe 4 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge en chef adjoint André Wery portant la date du 11 octobre 2013.

20. Dans le cadre de la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, au cours du mois d'octobre 2013, Me Marco LaBrie, qui représentait l'Agence du revenu du Québec, a été remplacé par Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

21. Par la suite, le 23 octobre 2013, l'Agence du revenu du Québec décidait de fournir la liste de mots-clés pour les fins de son enquête à l'avocate indépendante afin d'accélérer le processus de repérage des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel dans les différents fichiers informatiques. Nous produisons à l'annexe 5 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales portant la date du 23 octobre 2013 adressé à Me Danielle Ferron.

22. Le 1er novembre 2013, nous avons confirmé à Me Danielle Ferron que Me Michel Pouliot de la direction principale des enquêtes prenait maintenant la relève de Me Marco LaBrie, maintenant juge à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

23. À la même date, Métaux Kitco Inc. a confirmé qu'elle n'avait pas d'objection à ce que les services de H&A Forensic soient retenus et que Métaux Kitco Inc. n'avait aucune préférence quant à l'utilisation des logiciels de recherche ou de repérage informatique, à savoir, « RINGTAIL » ou « EEXAMINER ». Nous produisons à l'annexe 6 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 1er novembre 2013 adressée à Me Danielle Ferron.

24. Le 4 novembre 2013, l'Agence du revenu du Québec confirmait le mandat de procéder, à l'aide du logiciel de recherche « RINGTAIL », à l'extraction des données informatiques à l'aide des mots-clés que l'Agence du revenu du Québec entendait faire parvenir à Me Danielle Ferron.

25. Nous produisons à l'annexe 7 des présentes photocopie du courriel portant la date du 4 novembre 2013 de Me Michel Pouliot adressé à Me Danielle Ferron.

26. Le 6 novembre 2013, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et de Métaux Kitco Inc. que la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec pouvait être testée dans la plus grande banque de données informatiques saisies et notamment dans environ 16.6 millions d'items, dans la mesure où ces items étaient recherchables par mots-clés. Nous produisons à l'annexe 8 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 6 novembre 2013 adressé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.

27. À l'époque, le travail de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, à l'aide du logiciel « RINGTAIL », avait été évalué à une période minimale de six (6) mois, moyennant quatre (4) personnes ressources pour faire la vérification.

28. Le 2 décembre 2013, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation dont il a été question dans les paragraphes précédents, Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, a demandé à l'Agence du revenu du Québec de mettre fin à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel puisque l'enquête de l'Agence du revenu du Québec semblait être complètement terminée.

29. Nous produisons à l'annexe 9 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2013 adressée à Me Michel Pouliot de la direction principale des poursuites pénales de l'Agence du revenu du Québec.

30. Le 6 décembre 2013, l'Agence du revenu du Québec, par ses procureurs, confirmait qu'elle avait l'intention de continuer les procédures entreprises concernant l'extraction et la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel des données informatiques saisis et qui avait été confiés à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron. Nous produisons à l'annexe 10 des présentes photocopie du courriel de Me Michel Pouliot portant la date du 6 décembre 2013.

31. Le 29 janvier 2014, Me Danielle Ferron nous avisait qu'il y avait eu 1,195,719 documents électroniques ayant réagi à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec et que la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. avait entraîné, sur le nombre de 1,195,719, une réaction de 799,213 réactions. Nous produisons à l'annexe 11 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron incorporant le courriel portant la date du 29 janvier 2014 de H&A eDiscovery.

32. Le 26 février 2014, sous réserve des droits de Métaux Kitco Inc., Métaux Kitco Inc., par l'entremise de ses procureurs, informait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec de certaines problématiques au niveau informatique et notamment que sur la différence entre le résultat à la liste des mots-clés de l'Agence du revenu du Québec (1,195,719) et les résultats à la liste des mots-clés de Métaux Kitco Inc. (799,213), à savoir 396,506 documents ou fichiers électroniques, seulement 277,107 fichiers de documents (ce qui représente 287,940 documents au total) pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. De plus, selon les experts de H&A eDiscovery, il appert que ces fichiers électroniques représentaient en réalité 286,407 documents électroniques pouvant être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec. En conséquence, les 396,506 documents ou fichiers électroniques ne pouvaient être

remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec et il appert que seulement 287,940 documents pouvaient être remis immédiatement à l'Agence du revenu du Québec.

33. En fonction de ce qui précède, nous en comprenons en quelque sorte que l'enquête de l'Agence du revenu du Québec n'est pas complètement terminée et qu'elle se poursuit. Nous produisons à l'annexe 12 des présentes photocopie de notre lettre portant la date du 26 février 2014 adressée à Me Michel Pouliot de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les différentes annexes dont il est question.

34. Le 13 mars 2014, les experts en informatique de Métaux Kitco Inc. et les experts de H&A eDiscovery doivent se rencontrer afin de tenter de réduire ou de mieux identifier les documents à vérifier afin de compléter le processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35. Nous précisons que le résumé de la section C. ne comprend pas tous les courriels et toutes les interventions dans la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.1 Malgré que Métaux Kitco Inc. participe au processus de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel avec l'avocate indépendante désignée par la Cour supérieure, chambre civile et avec l'assistance de ses experts informaticiens, sous réserve de tous ses droits, Métaux Kitco Inc. a affecté de façon graduelle compte tenu du nombre de documents électroniques à vérifier, huit (8) différentes ressources dont une ressource à plein temps.

35.2 En date du 16 juin 2014, plus de 68 455 documents électroniques dans la banque de données normales avaient été vérifiés et analysés et plus de 321 688 documents électroniques avaient été vérifiés dans la banque de données prioritaires et nous rappelons que la formation sur le logiciel Ringtail a été donnée pour la première fois aux ressources affectées par Métaux Kitco Inc. le 1er avril 2014.

35.3 Pour les fins des présentes, nous produisons à l'annexe 18 des présentes photocopie du rapport d'étape préparé par l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, et un échéancier préliminaire a été préparé par l'avocate indépendante pour la période du 15 juillet 2014 au 30 septembre 2014.

35.4 Tel que mentionné au paragraphe 2.3 des présentes, plus de 837,622 documents électroniques ont été remis à l'Agence du revenu du Québec dans le cadre de la procédure de vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.5 Nous produisons à l'annexe 20 des présentes le rapport d'étape de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron portant la date du 31 juillet 2014 et nous précisons que le processus de vérification suit son cours et progresse normalement.

35.6 En date du 24 mars 2015, la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel est sur le point d'être terminée et, plus précisément, tout le processus arrive à sa fin.

35.7 Nous produisons à l'annexe 22 des présentes, à l'appui du paragraphe précédent, le courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 24 mars 2015 et faisant état du statut de la vérification des documents électroniques pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.8 Nous en comprenons que, lorsque les étapes indiquées dans le courriel de Me Danielle Ferron portant la date du 24 mars 2015 auront été terminées, un juge de la Cour supérieure devrait être désigné pour déterminer si effectivement les documents électroniques et les documents sur support papier sont effectivement confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.9 Le 19 mai 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron produisait son rapport et faisait état que 1,178,303 documents électroniques avaient été examinés par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et ces documents avaient été relâchés à l'Agence du revenu du Québec.

35.10 Les documents considérés comme non-privilégiés ont été remis à l'Agence du revenu du Québec au tout début du processus de révision aux deux (2) semaines et, par la suite, à chaque dix (10) à quinze (15) jours.

35.11 Nous produisons à l'annexe 26 le rapport portant la date du 19 mai 2015 de l'avocate indépendante Me Danielle Ferron.

35.12 Le 21 mai 2015, Me Danielle Ferron faisait parvenir une lettre à l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure faisant état qu'il y avait 17,000 documents pour lesquels le secret professionnel est revendiqué. Nous produisons à l'annexe 27 photocopie de la lettre portant la date du 21 mai 2015 de Me Danielle Ferron adressée à l'honorable juge Jacques R. Fournier, juge en chef adjoint de la Cour supérieure.

35.13 Nous sommes dans l'attente de recevoir les instructions de l'honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure.

35.14 Le 16 juillet 2015, l'avocate indépendante Me Danielle Ferron écrivait à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure afin de faire un suivi quant à des dates d'audition éventuelles devant être déterminées par la Cour supérieure relativement à la question des documents saisis pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 29 des présentes photocopie du courriel de Me Danielle Ferron, avocate indépendante, portant la date du 16 juillet 2015 adressé à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure.

35.15 Le 8 septembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec demandaient également à l'honorable juge en chef de la Cour supérieure de désigner un juge afin de fixer des dates d'audition relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel. Nous produisons à l'annexe 30 des présentes photocopie de la lettre des procureurs de l'Agence du revenu du Québec portant la date du 8 septembre 2015 adressée à l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier de la Cour supérieure.

35.16 Le 15 septembre 2015, l'honorable juge en chef de la Cour supérieure avisait les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ainsi que les procureurs de Métaux Kitco Inc. et l'avocate indépendante qu'il avait demandé à son collègue coordonnateur de la chambre criminelle de la Cour supérieure de lui fournir des noms et les disponibilités de juges plus familiers avec les questions soulevées par des requêtes de type Lavallée. Nous produisons à l'annexe 31 photocopie

de la lettre de l'honorable juge en chef Jacques R. Fournier portant la date du 15 septembre 2015 adressée à Me Michel Pouliot, procureur de l'Agence du revenu du Québec, et dont copie a également été transmise à Me Danielle Ferron, avocate indépendante, et aux procureurs de Métaux Kitco Inc.

35.17 Le 24 septembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque faisait parvenir une lettre à tous les procureurs fixant une audition pour le 30 octobre 2015.

35.18 Dans la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque que nous produisons à l'annexe 32 des présentes, celle-ci fait référence à une correspondance qui aurait été transmise à tous les procureurs le 21 septembre 2015, mais aucun des procureurs concernés n'avait reçu cette correspondance.

35.19 Le 30 octobre 2015, une audition *pro forma* a eu lieu devant l'honorable juge Sophie Bourque en salle 3.01, au Palais de Justice de Montréal.

35.20 Lors de cette audition en date du 30 octobre 2015, différentes questions ont été discutées relativement au secret professionnel de l'avocat et aux différentes exceptions au secret professionnel. Il a été fait état de la conférence de gestion fixée au 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, et notamment de la possibilité que les mandats de perquisition exécutés par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec le 7 juin 2011 soient contestés devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

35.21 Le 30 octobre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque a remis le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 11 décembre 2015, en salle 6.02, au Palais de Justice, et une conférence téléphonique de gestion a été fixée par l'honorable juge Sophie Bourque au 27 novembre 2015.

35.22 Suite à la conférence téléphonique du 27 novembre 2015 présidée par Madame la juge Sophie Bourque, tel que requis par cette dernière, nous avons fait parvenir les arguments de Métaux Kitco Inc. par courrier électronique en date du 2 décembre 2015 faisant état de la position de Métaux Kitco Inc. à l'effet que l'examen des documents devrait être fait en premier lieu avant de décider si l'exception de crime pouvait recevoir application.

35.23 Nous produisons à l'annexe 33 photocopie de la lettre des procureurs de Métaux Kitco Inc. portant la date du 2 décembre 2015 adressée à l'honorable juge Sophie Bourque.

35.24 Le 10 décembre 2015, l'honorable juge Sophie Bourque demandait aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec, à l'avocate indépendante Me Danielle Ferron et aux procureurs de Métaux Kitco Inc. s'ils s'entendaient pour qu'une audition ait lieu le 22 décembre 2015 concernant certains documents et plus précisément concernant les documents sur support papier. Nous produisons à l'annexe 34 des présentes photocopie de la lettre de l'honorable juge Sophie Bourque portant la date du 10 décembre 2015.

35.25 Le 11 décembre 2015, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, reportait *pro forma* le dossier relativement à la question des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel au 29 janvier 2016.

35.26 Le 22 décembre 2015, Madame la juge Sophie Bourque a procédé à l'examen de plusieurs documents contenus dans plusieurs boîtes de documents et a déterminé si les documents étaient confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel ou hors mandat de perquisition, ou si les documents devaient être mis à part et être référés au juge au mérite pour déterminer éventuellement si l'exception de crime pouvait recevoir application.

35.27 L'avocate indépendante Me Danielle Ferron devait faire parvenir un projet de jugement à l'honorable juge Sophie Bourque, suite à l'examen des documents en date du 22 décembre 2015, vers le 15 janvier 2016, mais compte tenu d'une surcharge de travail de l'avocate indépendante, le projet de jugement a été transmis à l'honorable juge Sophie Bourque le 15 février 2016.

35.28 Le 31 janvier 2016, le dossier a été remis et référé au 22 février 2016, à 14h30, devant l'honorable juge Sophie Bourque et, à cette date, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont des représentations à l'égard de certains documents et sont d'avis que ces documents sont hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TVQ et de TPS.

35.29 Plus précisément, le 22 février 2016, des représentations seront faites en l'absence des procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Sophie Bourque concernant les documents pour lesquels les procureurs de Métaux Kitco Inc. sont d'avis qu'il s'agit de documents saisis mais hors mandat de perquisition puisqu'ils ne se rapportent pas à des questions fiscales de TPS et de TVQ.

35.30 À la même date, l'honorable juge Sophie Bourque devrait décider de la suite du dossier et plus précisément des 16,899 documents électroniques pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections formulées par les procureurs de Métaux Kitco Inc. sur la base du secret professionnel devraient être maintenues.

35.31 Essentiellement, la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, devrait déterminer une date d'audition *ex parte* quant à la révision et quant à l'examen de ces documents électroniques afin de déterminer s'ils sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.

35.32 Le 22 février 2016, l'honorable juge Sophie Bourque devrait procéder également à rendre jugement suite à l'examen des documents sur support papier effectué au cours de la journée du 22 décembre 2015.

D. La requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada

36. Nous avons fait état dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013 de la problématique relative à la déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. et nous nous permettons de rappeler que l'audition de la requête introductive d'instance en déclaration d'inhabilité à l'encontre du cabinet d'avocats Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. à titre de procureurs de l'Agence du revenu du Québec et du Procureur Général du Canada avait été fixée par la Cour supérieure, chambre commerciale, pour une durée de quatre (4) jours commençant le 17 février 2014.

37. Suite à l'« implosion » du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l., les procureurs représentant l'Agence du revenu du Québec, le Procureur Général du Canada et le cabinet Heenan

Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. ont demandé la remise de l'audition et la demande de remise de l'audition prévue pour le 17 février 2014 pour une durée de quatre (4) jours a été accordée par l'honorable juge en chef adjoint Jacques R. Fournier de la Cour supérieure. Nous produisons à l'annexe 13 des présentes photocopie du procès-verbal d'audition concernant la requête pour remise de l'audition de la requête en inhabilité prévue pour le 14 au 20 février 2014.

38. L'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada ont été mis en demeure de se constituer un nouveau procureur et le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a fait signifier un avis de substitution des procureurs pour les défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada. Nous produisons à l'annexe 14 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs ARQ et PGC du cabinet Larivière Meunier portant la date du 14 février 2014.

39. Nous précisons aussi que l'Agence du revenu du Québec est maintenant représentée par le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec dans le présent dossier de la Cour supérieure, chambre commerciale, portant le numéro 500-11-040900-116. Nous produisons à l'annexe 15 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs de l'intimée l'Agence du revenu du Québec portant la date du 14 février 2014.

E. Motion to institute proceedings in damages and obtain remedies pursuant to the Canadian Charter of Rights and Freedoms and the Charter of Human Rights and Freedoms

40. Tel que mentionné dans notre rapport portant la date du 19 juin 2013, une procédure intitulée « MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » avait été intentée par la société Métaux Kitco Inc. pour un montant de 120 738 959,72 \$ et des dommages punitifs au montant de 1 500 000 \$ sont également réclamés.

41. Comme l'inhabilité du cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. n'avait pas encore été décidée, alors que le cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. a comparu pour l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada, l'instance portant le numéro 500-17-072346-128 avait été suspendue pour une période de six (6) mois et notamment jusqu'au mercredi 20 mars 2013.

42. Le 20 mars 2013, une requête en prorogation de la suspension d'instance a été présentée et l'instance a été suspendue jusqu'au 23 septembre 2013.

43. Le 18 septembre 2013, une requête en suspension d'instance a été présentée de nouveau et l'instance a été suspendue jusqu'au 25 mars 2014.

44. Le 14 février 2014, le cabinet Larivière Meunier, direction du contentieux fiscal et civil de l'Agence du revenu du Québec, a été substitué au cabinet Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.l. Nous produisons à l'annexe 16 des présentes photocopie de l'avis de substitution des procureurs des défendeurs l'Agence du revenu du Québec et le Procureur Général du Canada portant la date du 14 février 2014 dans le dossier de la Cour supérieure, chambre civile, portant le numéro 500-17-072346-128.

44.1 Le 9 juin 2014, une « AMENDED MOTION TO INSTITUTE PROCEEDINGS IN DAMAGES AND OBTAIN REMEDIES PURSUANT TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS AND THE CHARTER OF HUMAN RIGHTS AND FREEDOMS » a été signifiée aux différentes parties et l'amendement visait principalement à ajouter le cabinet Heenan Blaikie et le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec comme parties additionnelles et de préciser les motifs et autres dommages occasionnés par la représentation et l'assistance dans le cadre de l'exécution des mandats de perquisition par l'Agence du revenu du Québec du cabinet Heenan Blaikie.

44.2 Le 11 mars 2015, Métaux Kitco Inc. présentait une requête en prolongation de la suspension de l'instance devant l'honorable juge Guylène Beaugé et alléguait notamment de ce qui suit, aux paragraphes 12 à 20 inclusivement de sa requête :

« 12. En fait, depuis le 12 septembre 2014 (date de la dernière ordonnance prorogeant la suspension des procédures en la présente instance), les événements suivants sont survenus et justifient plus particulièrement une nouvelle prorogation de la suspension de l'instance vu des enjeux reliés à l'équité des procès pénaux et la protection de droits de Kitco et de monsieur Bart Kitner garantis par la Charte canadienne des droits et libertés;

13. Le 28 avril 2014, Kitco et monsieur Bart Kitner ont reçu une première divulgation de la preuve suite aux accusations pénales portées par l'ARQ et le PGC;

14. Dans ce contexte de la divulgation de la preuve pénale dans les dossiers de la Cour du Québec chambre criminelle et pénale portant les numéros 500-61-381250-142 et 500-73-004077-133, des engagements à la confidentialité d'un professionnel et de son personnel ont été signés prévoyant notamment que « 2. La divulgation ne peut être utilisée que pour assurer une défense pleine et entière dans les présentes procédures pénales impliquant l'Agence du revenu du Québec (...) »;

15. La preuve communiquée par les poursuivants/défendeurs (ARQ et PGC) en lien avec les accusations contre Kitco et monsieur Bart Kitner, est très volumineuse et comprend 10 902 fichiers électroniques et 2 668 dossiers totalisant 284 344 750 080 octets;

16. Entre autres, suite à une analyse sommaire de la preuve divulguée il appert que la Sûreté du Québec, dont les gestes engagent la responsabilité du PGQ (qui est défenderesse à la présente instance), a procédé à des échanges d'informations avec l'ARQ concernant Kitco depuis au moins 2009 et les gestes de la Sûreté du Québec auront à être analysés par la Cour supérieure du Québec dans le présent dossier dans le cadre de l'évaluation de la responsabilité de la Sûreté du Québec et du PGQ;

17. *Après une analyse sommaire de la preuve divulguée le 28 avril 2014, Kitco et son président Bart Kitner ont procédé à une première demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 15 août 2014 indiquant une liste de fichiers manquants ou défectueux et il est probable qu'ils procèderont à de telles demandes complémentaires de nouveau, au fur et à mesure de l'analyse de la preuve divulguée;*

18. *Kitco et Bart Kitner ont procédé à une seconde demande de complément à la divulgation de la preuve reçue de l'ARQ en date du 25 septembre 2014;*

19. *En date des présentes, il est soumis qu'il est difficile de déterminer et d'évaluer avec exactitude quand l'analyse de la preuve sera complétée et les demandes de complément à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été répondues, le tout tel qu'il appert des pages 26 à 57 de l'extrait de la transcription de l'audition tenue le 19 janvier 2015 devant l'honorable Claude Leblond, j.c.s. communiqué au soutien de la présente requête comme pièce R-4, de sorte qu'il existe potentiellement des risques additionnels pour la protection des droits fondamentaux de Kitco sans qu'elle puisse en évaluer la portée;*

20. *En date de la présente, Kitco n'a toujours pas reçu la communication des compléments à la divulgation de la preuve du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014; »*

44.3 Le 11 mars 2015, la requête était accordée par l'honorable juge Guylène Beaugé et l'instance relativement au recours en dommages-intérêts était suspendue jusqu'au 11 septembre 2015, compte tenu des demandes de compléments de preuve non encore satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec. Nous produisons à l'annexe 23 photocopie du procès-verbal d'audience du 11 mars 2015.

44.4 Le 3 septembre 2015, compte tenu entre autres que les demandes de complément de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans les dossiers de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, Métaux Kitco Inc. a présenté une requête en prolongation de la suspension d'instance et, à cette date du 3 septembre 2015, la Cour supérieure, chambre civile, a prorogé la suspension de l'instance jusqu'au 31 mars 2016.

F. Autres considérations

45. Compte tenu que la question des documents confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel n'est pas encore complètement décidée, il est difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de s'adresser aux tribunaux compétents pour débattre des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A., notamment pour ce motif et pour les motifs ci-après exposés.

46. Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 19 juin 2013, en raison du fardeau de preuve qui incombe à un appelant dans un litige en matière fiscale et notamment en appel d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. et d'avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q., les fournisseurs de la société Métaux Kitco Inc. devraient témoigner, alors que plusieurs de ces fournisseurs font présentement l'objet d'enquêtes de la part de l'Agence du revenu du Québec et que certains de ces fournisseurs ont été accusés le ou vers le 28 novembre 2013 et que la comparution a été fixée le 24 février 2014, de sorte que toute la panoplie des droits juridiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés entrent en jeu. Ainsi, à titre de suspects et de personnes accusées, ces personnes ne sont pas tenues de prêter leur concours à l'enquête dont elles font l'objet (R. c. Sinclair, [2010] 2 R.C.S. 310, paragraphes [157], [158] et [159]) et, à l'égard des personnes accusées, celles-ci ont le droit de ne pas s'incriminer et ont le droit de bénéficier des protections prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés.

47. Comme ces fournisseurs font l'objet d'enquêtes et que certains ont été accusés, il est fort probable que des requêtes en suspension de leur témoignage puissent être présentées de sorte qu'il sera très difficile pour la société Métaux Kitco Inc. de rencontrer toutes les exigences quant à son fardeau de preuve en matière fiscale. De plus, toutes décisions qui pourraient être rendues relativement à des requêtes en suspension de témoignage risquent de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale ou devant la Cour d'appel du Québec, le cas échéant.

48. Tel que mentionné dans notre dernier rapport portant la date du 19 juin 2013, nous avons fait état que Métaux Kitco Inc. avait pris avis également auprès d'un autre cabinet d'avocats, lequel était d'avis que les résultats de l'enquête devaient être connus avant de débattre devant les tribunaux compétents du bien-fondé des avis de cotisation, dans le but d'assurer la protection des droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

49. De plus, suite à la signification des constats d'infraction et de la sommation les 28 et 29 novembre 2013, reprochant des infractions aux sous-paragraphes a) et f) de l'article 62 de la L.A.F. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010 et de la sommation reprochant des infractions à l'alinéa 327(1)a) et à l'alinéa 327(1)b) de la L.T.A. pour les périodes de déclaration de mars 2008 à août 2010, toutes les garanties juridiques prévues à la Charte canadienne des droits et libertés et notamment les garanties juridiques prévues aux articles 7 et 11 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent et entrent en jeu, de sorte qu'il serait très difficile de débattre de la validité des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.V.Q. et des avis de cotisation émis en vertu de la L.T.A. sans compromettre les droits de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

50. En référence aux paragraphes précédents, nous soumettons que le procureur en charge et responsable des dossiers concernant les infractions est également d'avis de protéger les droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

51. De plus, nous portons à votre attention le paragraphe 327(4) de la L.T.A., lequel paragraphe 327(4) se lit comme suit :

« 327(4) Le ministre peut demander la suspension d'un appel interjeté en vertu de la présente partie devant la Cour canadienne de l'impôt lorsque les faits qui y sont débattus sont pour la plupart les mêmes que ceux qui font l'objet de poursuites »

entamées en vertu du présent article. Dès lors, l'appel est suspendu en attendant le résultat des poursuites. »

52. De plus, les commentaires sur la portée de ce paragraphe 327(4) de la L.T.A. sont les suivants :

« Le paragraphe 327(4) prévoit une suspension des recours en vertu de la Cour canadienne de l'impôt lorsque des poursuites criminelles sont entamées. »

53. Également, dans le volume LOI DU PRATICIEN CONCERNANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2013, 28^{ème} édition, David M. SHERMAN écrit ce qui suit quant à la politique de l'Agence du revenu du Canada concernant les avis d'opposition :

« Si des accusations d'évitement de la TPS ont été portées au criminel, l'agent des appels mettra l'opposition en suspens jusqu'à ce que ces accusations aient été tranchées. »

54. L'article 65 de la L.A.F. est au même effet et prévoit notamment ce qui suit :

« 65. Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu des articles 62, 62.0.1 ou 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec. »

Un avis de trois jours de la demande du ministre doit être donné à l'appelant ou à son procureur. Sur ordonnance de la Cour, cet appel est alors suspendu en attendant le résultat des poursuites.

La même règle s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un appel sommaire interjeté conformément au chapitre IV. »

55. En conséquence, en fonction de ce qui précède et en tenant compte que la divulgation de la preuve n'a pas encore été communiquée, de l'avis des procureurs de Métaux Kitco Inc., il serait téméraire et inapproprié de débattre du bien-fondé des avis de cotisation sans, en quelque sorte, interférer et porter atteinte aux droits constitutionnels de la société Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

G. Conclusions

56. Vous devez comprendre que la présente constitue un résumé des différentes procédures et, à tous égards, afin de bien connaître la position juridique de la société Métaux Kitco Inc., il y a lieu d'en référer à ces différentes procédures et aux différentes annexes que nous avons produites. Nous nous réservons le droit de fournir de plus amples détails et autres informations, si requis et si nécessaire.

56.1 De plus, en fonction du volume et de la complexité de la preuve communiquée le 28 avril 2014 et des délais quant à la vérification des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et des prétentions de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que l'enquête n'est pas terminée et de la surcharge du rôle de coordination de la Cour du Québec,

chambre criminelle et pénale, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances mais nous désirons vous informer que nous faisons diligence compte tenu des circonstances.

56.2 En référence aux paragraphes précédents, en tenant compte des compléments requis en date du 15 août 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. suite à la communication de la preuve communiquée par l'Agence du revenu du Québec le 28 avril 2014 et suite à la demande des procureurs de Métaux Kitco Inc. d'obtenir des fichiers lisibles, compte tenu de certains problèmes et compte tenu que, selon les prétentions de l'Agence du revenu du Québec, l'enquête se poursuit et se continue à l'égard des documents électroniques remis par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron, il est difficile d'établir un calendrier précis des échéances.

56.3 Compte tenu que des demandes de compléments de preuve ont été faites en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et compte tenu que ces demandes de compléments de preuve n'ont pas encore été satisfaites, malgré qu'en date du 15 octobre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec déclaraient que les compléments de preuve pourraient être complétés pour le 19 janvier 2015, date de la conférence de gestion fixée par l'honorable juge Pierre Labelle en date du 15 octobre 2014, ce qui n'a pas encore été fait, dans ce contexte, il est alors difficile d'établir un calendrier précis des échéances.

56.4 Nous produisons à l'annexe 24 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des représentations et déclarations faites le 15 octobre 2014 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec devant l'honorable juge Pierre Labelle de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, lequel a fixé à cette date une conférence de gestion pour le 19 janvier 2015.

56.5 Nous produisons à l'annexe 25 des présentes photocopie d'extraits de la transcription des notes sténographiques en date du 19 janvier 2015 faisant état des représentations et déclarations faites notamment par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec à l'effet que « *la preuve était toute colligée et qu'il restait uniquement quelques boîtes à vérifier* » et que la réponse aux demandes de compléments de preuve faites par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et en date du 25 septembre 2014 devraient être satisfaites au plus tard le 27 mars 2015.

56.6 Le 27 mars 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont requis devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, un délai additionnel jusqu'au 1^{er} mai 2015 pour satisfaire aux demandes de compléments de preuve faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.1 Le 1^{er} mai 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec communiquaient aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un cédérom comportant, selon les procureurs de l'Agence du revenu du Québec, plus de 100,000 documents.

56.6.2 À la même date, Me Louis Belleau, l'autre procureur représentant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner, constatait que des éléments qui avaient été demandés par ses demandes de communication additionnelle de preuve le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 n'étaient pas communiqués en date du 1^{er} mai 2015.

56.6.3 À la même date du 1^{er} mai 2015, nous avons indiqué à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que les demandes de communication additionnelle de preuve auraient dû être

satisfaites dans leur intégralité depuis fort longtemps. Nous produisons à l'annexe 28 la transcription des représentations faites le 1^{er} mai 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.4 En date du 1^{er} mai 2015, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a remis la conférence de gestion au 8 septembre 2015 pour permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, ainsi qu'aux autres procureurs des défendeurs conjoints, de continuer à prendre connaissance de cette preuve additionnelle et de faire le point à cette date du 8 septembre 2015 quant à la suite des événements.

56.6.5 L'examen de la preuve communiquée le 1^{er} mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication additionnelle de preuve portant la date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 va certes générer des demandes additionnelles de communication additionnelle de preuve.

56.6.6 Le 1^{er} mai 2015, l'honorable juge Claude Leblond a également demandé aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec de préparer des cahiers de preuve pour le 8 septembre 2015.

56.6.7 Dans la communication de la preuve effectuée le 1^{er} mai 2015 par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec suite aux demandes de communication de preuve de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont indiqué que les documents détenus par l'Agence du revenu du Québec et les procureurs en lien avec l'enquête avaient été regroupés sur un support informatique distinct puisque ces documents concerneraient le « privilège avocat-client » et, comme l'honorable juge Claude Leblond est un juge de gestion, ces documents devront être soumis au juge du procès lorsque celui-ci sera désigné, afin de statuer si ces documents doivent être communiqués aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.8 Le 8 septembre 2015, la conférence de gestion devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a été reportée sans objection de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec en raison d'un problème de santé de la part de l'un des procureurs de Métaux Kitco Inc. et notamment de Me Louis Belleau.

56.6.9 Le 8 septembre 2015, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont mentionné qu'ils auraient dû recevoir de la part de l'Agence du revenu du Québec un calendrier de la preuve pour le 8 septembre 2015, ce qui ne fut pas le cas.

56.6.10 Le 8 septembre 2015, l'honorable juge Claude Leblond a fixé la continuité de la conférence de gestion pour le 23 novembre 2015, à 14h00.

56.6.11 Tel que mentionné dans le rapport portant la date du 30 octobre 2015, les demandes de complément de preuve qui avaient été faites le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 par les procureurs de Métaux Kitco Inc. n'avaient pas encore été satisfaites en date du 30 octobre 2015 et il est précisé que ces demandes de complément de preuve n'ont pas été satisfaites en date du 23 novembre 2015, date de la continuité de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.12 Le 2 novembre 2015, en prévision de la conférence de gestion prévue pour le 23 novembre 2015 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale,

les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont donné leur réponse au projet d'admissions (1,823 éléments d'admissions recherchées) qui avaient été soumises par l'Agence du revenu du Québec.

56.6.13 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. faisaient parvenir des demandes de divulgation complémentaire de preuve et requéraient de la part des procureurs de l'Agence du revenu du Québec un inventaire décrivant, dans chaque cas, la nature du document ou du renseignement pour lequel les procureurs de l'Agence du revenu du Québec s'opposent à la divulgation et à la communication de la preuve, ainsi que les motifs à l'appui de l'opposition.

56.6.14 Le 2 novembre 2015, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner requéraient de nouveau la communication des informations qui avaient été demandées le 15 août 2014 et le 25 septembre 2014 et qui n'avait pas encore été satisfaite.

56.6.15 Le 2 novembre 2015, en fonction de la communication de la preuve reçue le 1^{er} mai 2015, des demandes additionnelles de communication de preuve et des rappels des demandes de communication de preuve antérieures ont été transmis par les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner aux procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.16 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis le calendrier de preuve et une divulgation supplémentaire, laquelle divulgation supplémentaire ne constitue pas la réponse aux demandes de divulgation additionnelle des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.6.17 Le 23 novembre 2015, lors de la conférence de gestion présidée par Monsieur le juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec se sont engagés à fournir, pour le 31 janvier 2016, un inventaire des documents que les procureurs de l'Agence du revenu du Québec considèrent comme faisant l'objet d'un privilège et cet inventaire, pour les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, devait être caviardé en partie, de façon à permettre aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner d'argumenter contre le privilège invoqué et revendiqué par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec.

56.6.18 Le 23 novembre 2015, l'Agence du revenu du Québec s'est également engagée à donner réponse à la demande de divulgation complémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015 des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner au plus tard pour le 31 janvier 2016.

56.6.19 Également, à la même date du 23 novembre 2015, tous les procureurs concernés devaient s'engager à fournir des dates de disponibilité afin de faire le débat à l'égard des documents pour lesquels l'Agence du revenu du Québec réclame ou invoque un privilège.

56.6.20 Le 23 novembre 2015, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont également indiqué à Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, que la durée d'un procès éventuel dans le cas de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner serait de l'ordre de six (6) à neuf (9) mois. Nous produisons à l'annexe 35 des présentes photocopie de l'extrait des notes sténographiques quant à l'évaluation de la durée d'un procès éventuel par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec et plus précisément nous référons à la page 74.

56.6.21 La conférence de gestion du 23 novembre 2015 a été continuée et remise au 12 février 2016 par l'honorable juge Claude Leblond.

56.6.22 Le 1^{er} février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont fait parvenir aux procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner un état des travaux que l'Agence du revenu du Québec s'était engagée à effectuer conformément à la conférence de gestion du 23 novembre 2015.

56.6.23 Le 10 février 2016, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont transmis une réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve des procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner et la réponse transmise est en train d'être analysée afin de déterminer s'il y a eu effectivement réponse à la demande de divulgation supplémentaire de preuve portant la date du 2 novembre 2015.

56.6.24 Le 12 février 2016, devant l'honorable juge Claude Leblond, les procureurs de l'Agence du revenu du Québec ont remis un inventaire des documents caviardés pour lesquels l'Agence du revenu du Québec prétend invoquer un privilège. L'inventaire comporte 339 pages et ne comporte aucune information permettant de débattre de la nature du privilège revendiqué, compte tenu du droit de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner à une défense pleine et entière. Nous produisons à l'annexe 36 des présentes photocopie de la page 1, de la page 133 et de la page 266, à titre d'exemple, de l'inventaire caviardé des documents et fichiers sous scellés remis par les procureurs de l'Agence du revenu du Québec le 12 février 2016 devant l'honorable juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

56.6.25 Le 12 février 2016, devant Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner, et plus précisément notamment Me Louis Belleau, ont soulevé que l'inventaire remis ne permettait pas de faire un véritable débat sur la nature du privilège et que le droit à une défense pleine et entière de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner était loin d'être assuré par un tel inventaire.

56.6.26 Le 12 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a reporté la conférence de gestion au 22 février 2016, à 9h30.

56.6.27 Le 22 février 2016, la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, devrait fixer une date d'audition et un échéancier concernant la question de la suffisance des inventaires caviardés des documents et des fichiers sous scellés et quant à la procédure qui devra être suivie lors de la révision du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve conformément à ses obligations.

56.6.28 Le 22 février 2016, Monsieur le juge Claude Leblond de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a avisé les procureurs de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner qu'il serait remplacé par Monsieur le juge Salvatore Mascia et, afin de déterminer un échéancier, le dossier a été reporté au 14 mars 2016, à 14h00.

56.7 En considération de ce qui précède, vous comprendrez que, alors que l'enquête se poursuit selon l'Agence du revenu du Québec, il est impossible d'établir un calendrier précis des échéances puisque la communication de la preuve suite aux demandes additionnelles en date du 15 août 2014 et du 25 septembre 2014 n'ont pas encore été satisfaites.

56.7.1 En considération de ce qui précède, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

56.7.2 Compte tenu du débat à venir concernant l'inventaire des documents caviardés et des fichiers sous scellés et du refus de l'Agence du revenu du Québec de divulguer la preuve, compte tenu de l'examen des 16,899 documents électroniques saisis par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Québec et pour lesquels l'avocate indépendante est d'avis que les objections formulées par les procureurs de Métaux Kitco Inc. sur la base du secret professionnel devraient être maintenues et compte tenu que l'Agence du revenu du Québec évalue la durée d'un procès éventuel à six (6) à neuf (9) mois, vous comprendrez qu'il est difficile, voire impossible, à ce stade, d'établir un calendrier précis des échéances et des dates éventuelles du procès de Métaux Kitco Inc. et de M. Bart Kitner.

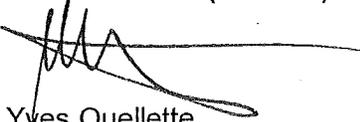
56.8 Malgré cet état de situation, les procureurs de Métaux Kitco Inc. ont sollicité, il y a déjà quelques semaines, une rencontre avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin d'évaluer et de faire le point sur l'ensemble de tous les dossiers opposant Métaux Kitco Inc. à l'Agence du revenu du Québec et cette rencontre doit avoir lieu le 31 mars 2015.

56.8.1 La rencontre prévue pour le 31 mars 2015 a eu lieu et d'autres rencontres ont également eu lieu et ces rencontres se sont déroulées sous toutes réserves, tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

56.8.2 Nous précisons que des rencontres ont eu lieu avec les procureurs de l'Agence du revenu du Québec afin de faire le point sur l'ensemble des dossiers opposant Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner à l'Agence du revenu du Québec et une rencontre a eu lieu le 2 février 2016 et cette rencontre s'est déroulée sous toutes réserves tant pour l'Agence du revenu du Québec que pour Métaux Kitco Inc. et M. Bart Kitner.

Nous espérons ces quelques informations à votre satisfaction et nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, l'expression de notre considération.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.



Yves Ouellette

YO/ca
p.j.

ANNEXE 29

Ouellette, Yves

De: Ferron, Danielle [danielle.ferron@lkd.ca]
Envoyé: 16 juillet 2015 10:41
À: 'jacques.fournier@judex.qc.ca'
Cc: Ouellette, Yves; 'Pouliot Michel (DGEIPP)'; Masson, Marie-Genevieve
Objet: TR: Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco et al. C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Pièces jointes: 2015-05-21 lettre au juge Fournier.PDF; 2011-07-13 ordonnance de la juge Guylène Beaugé.pdf; 500-17-066605-117 141125.pdf; 500-17-066605-117 141126.pdf; 2015-05-19 Rapport d'étape.PDF
Importance: Haute

Bonjour Monsieur le Juge en Chef,

Pour faire suite au courriel ci-bas et aux documents ci-joints, nous nous permettons un suivi auprès de cette honorable Cour.

Cette portion du dossier n'étant présentement sous aucun rôle, puisque le juge Bernard Godbout l'avait référé en gestion, pour la fixation de dates d'audition. Comme nous sommes toujours en attente que de telles dates d'audition soient fixées, nous nous permettons de nous adresser à vous.

Vos directives à ce sujet seraient fort appréciées.

Meilleures salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group



Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel. : 514 842-9512
Télec. / Fax : 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca Montréal, Québec
L'agence Kénoirien Desjardins, S.E. et C.É.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

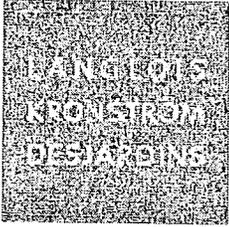
De : Ferron, Danielle
Envoyé : 21 mai 2015 15:47
À : 'jacques.fournier@judex.qc.ca'
Cc : 'yves.ouellette@gowlings.com'; 'MichelPouliot@revenuquebec.ca'; Masson, Marie-Genevieve
Objet : Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco et al. C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Importance : Haute

Objet : Agence du Revenu du Québec
c. Métaux Kitco. inc. et Me Danielle Ferron, en sa qualité d'avocate indépendante nommée par la Cour

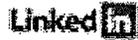
Monsieur le Juge,

Veillez trouver ci-joint une lettre qui vous est adressée dans les dossiers mentionnés en rubrique, de même que les documents dont il y est fait mention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments distingués.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group



Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel. : 514 842-9512
Télééc. / Fax : 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

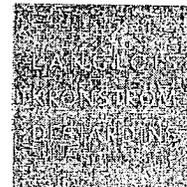
LKD.ca Montréal Québec
Langlois Kronstam Desjardins SÉNÉCAL

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

 Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

Danielle Ferron
Ligne directe : 514-282-7806
Courriel : danielle.ferron@lkd.ca



Montréal, le 21 mai 2015

PAR COURRIEL

L'honorable Jacques R. Fournier, j.c.s.
Juge en chef adjoint
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Agence du Revenu du Québec
c. Métaux Kitco. inc. et Me Danielle Ferron, en sa qualité
d'avocate indépendante nommée par la Cour
C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Notre dossier : 334512.1

Monsieur le Juge,

Les procureurs soussignés ont été désignés comme *amicus curiae* dans le cadre des dossiers mentionnés en rubrique afin d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout conformément à l'ordonnance du 13 juillet 2011 de l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., dont copie est jointe pour faciliter votre révision.

Dans le cadre de ce mandat, plusieurs étapes ont eu lieu depuis l'ordonnance susmentionnée et ainsi, afin de vous donner une meilleure idée du processus mis en place et des étapes effectuées, vous trouverez ci-joint notre rapport d'étape à ce sujet.

Notez que les 25 et 26 novembre 2014, une audition a eu lieu afin de régler certaines questions incidentes au processus mis en place, audition qui fut présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. Dans le cadre de cette audition, les parties se sont entendues pour coordonner la préparation d'un « test case » d'environ 5 000 documents, représentatifs des différentes catégories de documents sur lesquels le secret professionnel a été soulevé, et ce, afin de pouvoir fixer une audition le plus rapidement possible quant à ceux-ci. Le tout fut par ailleurs homologué par la Cour, tel qu'il appert des procès-verbaux dont copie est également jointe pour faciliter votre révision.

Langlois Kronström Desjardins
S.F.N.C. S.L. AVOCATS

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier
13^e étage
Québec (Québec)
Canada G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

Le « *test case* » a donc été préparé, tel qu'entendu, et est prêt pour audition. La soussignée en avait d'ailleurs confirmé le tout à l'adjointe du juge Godbout lors d'un appel téléphonique de cette dernière à ce sujet, à la fin février 2015. Les parties sont toutefois toujours en attente de la fixation de ladite audition et ignorent le statut de cette demande au niveau de la Cour.

Entretemps, sachez que les parties ont continué leur travail quant à la révision des autres documents saisis et que dans les faits, ce travail est aujourd'hui complètement terminé. Ainsi, ce sont non seulement les documents inclus dans le « *test case* » qui sont prêts pour adjudication, mais l'ensemble des documents sur lesquels le secret professionnel est soulevé, (totalisant environ 17 000 documents).

Nous nous permettons donc de vous adresser la présente, à titre *d'amicus curiae*, afin de vous demander de nous indiquer les prochaines étapes et/ou délai pour fixer les auditions requises quant à ces documents.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.



Danielle Ferron

DF/tl

p. j.

3969914_1

c. c. Me Yves Ouellette (yves.ouellette@gowlings.com)
M^o Michel Pouliot (MichelPouliot@revenuquebec.ca)

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.S. : 500-17-066605-117
500-36-005865-111

Mandat de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113

DATE : LE 13 JUILLET 2011

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ J.C.S.

MÉTAUX KITCO INC.

Demanderesse

c.

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

-et-

COLLINS BARROW MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.

-et-

Me PATRICE GUAY

-et-

GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Mis-en-cause

ORDONNANCES INTERLOCUTOIRES

ATTENDU QUE l'Agence du Revenu du Québec a fait signifier le 5 juillet 2011 une requête afin d'obtenir les documents confiés au greffier, portant le no 500-36-00565-111 et qui était présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. a fait signifier le 11 juillet 2011 une requête introductive d'instance en vue de faire déclarer confidentiels et privilégiés plusieurs documents saisis lors de l'exécution de mandats de perquisition en raison du secret professionnel et en vue d'obtenir plusieurs ordonnances et autres mesures de nature interlocutoire dans le but d'assurer la protection du secret professionnel et en vue d'obtenir toutes autres ordonnances appropriées compte tenu des circonstances;

ATTENDU QUE l'Agence du revenu du Québec a fait signifier une requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier le 11 juillet 2011 et la requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier était présentable le 12 juillet 2011 devant la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. a contesté en date du 12 juillet 2011 la compétence de la Cour supérieure, chambre criminelle et pénale, et que l'honorable juge Réjean F. Paul a référé la requête amendée afin d'obtenir la remise de documents et autres items confiés au greffier de l'Agence du revenu du Québec à la Cour supérieure, chambre civile, pour le 13 juillet 2011, en salle 2.16 et **ATTENDU QUE** l'Honorable Réjean F. Paul a indiqué qu'il serait opportun que les présents dossiers soient référés à un juge de la Cour supérieure à être désigné par l'Honorable juge en chef adjoint de la Cour supérieure André Wery;

ATTENDU QUE des questions relatives au secret professionnel des avocats et des comptables sont invoquées dans la requête de la société Métaux Kitco Inc.;

ATTENDU QUE les lignes directrices établies par la Cour Suprême du Canada à l'égard du secret professionnel dans l'affaire Lavallée, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur Général); White, Ottenheimer & Baker c. Canada (Procureur Général); R. c. Fink [2002] 3 R.C.S. 209 (ci-après « l'arrêt Lavallée ») sont applicables;

ATTENDU QUE suite à l'exécution du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065464-111 exécuté au local décrit sur le mandat de perquisition comme étant « *la place d'affaires et dépendances* » situées au 5000, boul. Thimons, à Montréal, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, H4R 2B2, du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065456-117 exécuté à la place d'affaires et dépendances de la société Métaux Kitco Inc. situées au 620, rue Cathcart, à Montréal, province de Québec, H3B 1M1 et du mandat de perquisition portant le numéro 500-26-065463-113 exécuté au bureau de comptables et dépendances de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l., situés au 625, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1100, à Montréal, province de Québec, H3B 1R2, huit cent cinq (805) boîtes ont été saisies par les fonctionnaires enquêteurs de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies selon les trois (3) mandats de perquisition dont est question, quinze (15) boîtes en provenance du siège social de la société Métaux Kitco Inc. ont été mises sous scellés en fonction d'une opposition basée du secret professionnel avocat-client et confiées au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies en vertu des trois (3) mandats de perquisition dont il est question, une boîte de documents portant le numéro sept cent quatre-vingt-quinze (795) en provenance de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. a été mise sous scellés et confiée au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal en fonction d'une opposition basée sur le secret professionnel avocat-client;

ATTENDU QUE des huit cent cinq (805) boîtes saisies, trois cent soixante-seize (376) boîtes en provenance de la place d'affaires et dépendances situées au 5000, boul. Thimens, arrondissement de Saint-Laurent, province de Québec, ont été saisies;

ATTENDU QUE la société Métaux Kitco Inc. et l'Agence du Revenu du Québec sont d'accord pour que la Cour supérieure, chambre civile, désigne une avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l. situé au 1002, rue Sherbrooke Ouest, 28e étage, Montréal, Québec, H3A 3L6;

EN CONSÉQUENCE, LA COUR REND LES ORDONNANCES SUIVANTES :

ABRÈGE le délai de présentation de la requête introductive d'instance et **FIXE** le délai de présentation de la requête introductive d'instance de la société Métaux Kitco Inc. au 31 août 2011;

ORDONNE que les quatre cent dix (410) boîtes portant les numéros deux (2) à quatre cent onze (411) inclusivement saisies au siège social de la société Métaux Kitco Inc. soient confiées à des fonctionnaires à être désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

ORDONNE que les trois cent soixante-seize (376) boîtes saisies en vertu du mandat de perquisition exécuté au 5000, boul. Thimens, à Montréal, soient confiées à des fonctionnaires à être désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

AUTORISE à l'égard des deux conclusions précédentes que les boîtes saisies soient conservées dans la voûte sécurisée de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec;

ORDONNE à ces fonctionnaires désignés par écrit de ne pas révéler à qui que ce soit le contenu des boîtes qui leur sont confiées et notamment aux enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec et **ORDONNE** à ces fonctionnaires à donner accès aux documents et items saisis aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. afin de leur permettre de procéder à l'examen des documents dans le but d'identifier lesquels de ces documents sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel, de façon à ce que ces documents soient mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal;

AUTORISE le personnel de soutien de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec d'avoir accès à la boîte sécurisée de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec afin de donner accès aux documents et items saisis aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. et leur permet d'être présents lors de l'examen et de l'identification;

ORDONNE aux fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec de ne pas prendre connaissance à compter de la date de ladite ordonnance, de quelque façon que ce soit, des documents et autres items saisis qui seront confiés à des fonctionnaires de l'Agence du Revenu du Québec autre que des fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec jusqu'à ce que les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. aient procédé à l'examen et à l'identification des documents et autres items qu'ils considèrent être visés par le secret professionnel et permet aux fonctionnaires désignés par écrit d'être présents lors de l'identification et l'examen des documents;

ACCORDE un délai jusqu'au 31 août 2011 ou à toute autre date fixée par la Cour, le cas échéant, pour permettre aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. d'examiner les documents dans le but d'identifier les documents qu'ils considèrent être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel, afin de les mettre sous scellés et de les confier par la suite au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal sous réserve des droits de contestation de l'Agence du Revenu du Québec;

DEMANDE aux procureurs de la société Métaux Kitco Inc. de préciser et d'indiquer la nature du privilège revendiqué dans le délai dont il est question dans l'ordonnance précédente;

AUTORISE les fonctionnaires enquêteurs de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec d'avoir accès et de prendre connaissance des documents et autres items saisis qui ont été confiés à des fonctionnaires désignés par écrit de l'Agence du Revenu du Québec qui ne font pas partie de la direction principale des enquêtes de l'Agence du Revenu du Québec dès que les procureurs de la société Métaux Kitco Inc. auront complété l'identification et l'examen des documents et autres items qu'ils considèrent ne pas être visés par le secret professionnel;

ORDONNE que la boîte portant le numéro 1 saisie en vertu du mandat exécuté au siège social de la société Métaux Kitco Inc. et les boîtes portant les numéros sept cent quatre-vingt-treize (793) et sept cent quatre-vingt-quatorze (794) saisies à la place d'affaires de la société Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. soient mises sous scellés et confiées à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. lesquels documents sur support informatique sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et que, par la suite, ces documents soient mis sous scellés et que les enquêteurs de la direction principale des enquêtes n'y aient en aucune façon accès tant et aussi longtemps que la Cour supérieure n'aura pas décidé s'ils sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, si tel est le cas, pour permettre à la Cour supérieure d'ordonner la remise de ces documents à la société Métaux Kitco Inc.;

ORDONNE que les quinze (15) boîtes en provenance du siège social de la société Métaux Kitco Inc. déjà mises sous scellés ainsi que la boîte en provenance de Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l. portant le numéro sept cent quatre-vingt-quinze (795) déjà mise sous scellé soient confiées à l'avocate indépendante, Me Danielle Ferron, afin de lui permettre d'identifier en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. lesquels documents sur support informatique ou non sont confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel et que, par la suite, ces documents soient mis sous scellés et que les enquêteurs de la direction principale des enquêtes n'y aient en aucune façon accès tant et aussi longtemps que la Cour supérieure n'aura pas décidé s'ils sont privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, si tel est le cas, pour permettre à la Cour supérieure d'ordonner la remise de ces documents à la société Métaux Kitco Inc.;

DÉSIGNE Me Danielle Ferron du cabinet Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l., comme avocate indépendante afin de donner effet aux présentes ordonnances et d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel et notamment dresser un inventaire qui permettra la présentation devant le juge désigné devant la Cour supérieure de tous les arguments quant au caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel de ces documents et autres items;

AUTORISE l'avocate indépendante et notamment Me Danielle Ferron à avoir accès dès maintenant aux documents déjà confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à avoir accès aux documents qui seront mis sous scellés et qui seront confiés au greffier de la Cour supérieure du district de Montréal et à prendre toutes mesures raisonnables pour extraire des disques durs et autres éléments informatiques, en présence des procureurs de la société Métaux Kitco Inc. si requis après entente de concert à cet effet, tous les documents pouvant être privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel et, **AUTORISE** Me Danielle Ferron à se faire assister par d'autres membres de son cabinet ainsi que par toute société ou firme spécialisée en informatique afin d'extraire en prenant les mesures raisonnables tous les documents contenus dans les différents fichiers informatiques pouvant être confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel;

ORDONNE à l'Agence du Revenu du Québec d'assumer tous les frais de l'avocate indépendante, ainsi que tous les frais des sociétés ou firmes spécialisées en informatique pour extraire les documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel des disques durs et autres éléments informatiques;

RÉSERVE les droits de l'Agence du Revenu du Québec et de la société Métaux Kitco Inc. de débattre devant la Cour supérieure de la question des frais des sociétés ou firmes spécialisées en informatique pour extraire les documents privilégiés, confidentiels et protégés par le secret professionnel des disques durs et autres éléments informatiques;

ORDONNE à toute société ou firme spécialisée en informatique dont l'assistance a été requise à la demande de Me Danielle Ferron, de prêter serment à l'effet de ne pas révéler le contenu des documents extraits des éléments informatiques et de les remettre immédiatement à Me Danielle Ferron;

AUTORISE l'avocate indépendante en cas de désaccord entre les procureurs de Métaux Kitco Inc. et des procureurs de l'Agence du Revenu du Québec quant à la façon de procéder, de s'adresser à la Cour supérieure ou au juge désigné afin d'obtenir toute directive pertinente;

AJOURNE ET FIXE LA PRÉSENTATION des requêtes pro forma au 31 août 2011 afin de permettre à la Cour supérieure de déterminer un échéancier et de fixer une date d'audition afin qu'il soit statué sur le caractère confidentiel et privilégié et protégé par le secret professionnel des documents et autres items saisis et sur la remise le cas échéant des biens à l'Agence du Revenu du Québec en vertu des mandats de perquisition n° 500-26-065456-117, 500-26-065463-113 et 500-26-065464-111 mis sous scellés et confiés au greffier de la Cour supérieure.

MONTREAL, le 13 juillet 2011



JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE
Hon. Gylène Bouge, J.C.S.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audience contestée	COUR SUPÉRIEURE Pratique civile
No: 500-17-066605-117	Référéé de 2.08	Salle prévue 16.04
L'HONORABLE GODBOUT BERNARD, J.C.S.		Date Le 25 novembre 2014
		JG1744

Partie demanderesse/Intimée METAUX KITCO INC	Procureur(s) Me Yves OUELLETTE Me Joanna LOZOWIK GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L. Me Veronica ATSAIDIS KITCO METALS INC.
Présente	Présents

Partie défenderesse/Requérante AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (L')	Procureur(s) Me Philippe FERLAND Me Claudia VIGNEAULT FERLAND, VIGNEAULT ET ASSOCIÉS Me Éric BERNATCHEZ REVENU QUÉBEC
Présente	Présents

AMICUS CURIAE AMICUS CURIAE	Procureur(s) Me Danielle FERRON Me Marie-Geneviève MASSON LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.
Présent	Présentes

Nature de la cause INJONCTION

		Montant : \$
Cote(s)	Requête (s)	
23 P	Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante	
25 P	Requête afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier	

Greffier(lère) Jean-Marie Vianney Ntigurirwa	Interprète N/A	Sténographe N/A
---	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début 09:28	Fin 12:30	Audition PM :	Début 14:06	Fin 16:36

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Cause continuée au 26 novembre 2014.
---------------------------------------	--

HEURE 09:28	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification des procureurs Préliminaires
-----------------------	--

Me OUELLETTE présente une Requête en irrecevabilité de la Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante

Argumentation de Me FERLAND

09:32 **Note au PV:**

1. **L'honorable Bernard Godbout, j.c.s. a dénoncé son ancien lien avec le cabinet d'avocats KRONSTRÖM DESJARDINS. Les procureurs de par et d'autre ont déclaré séance tenante que cela ne leur cause aucun problème.**
2. **La présente audience se déroulera à huis-clos à compter de maintenant. La requête, notes et autorités doivent être sous scellés**

09:34 **Argumentation de Me OUELLETTE**

09:37 **Argumentation de Me BERNATCHEZ**

09:39 **Argumentation de Me FERLAND**

09:43 **Intervention de Me OUELLETTE**

09:44 **Intervention de Me VIGNEAULT**

09:46 **Argumentation de Me OUELLETTE**

09:50 **Argumentation de Me FERLAND**

Intervention de Me OUELLETTE

Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre

09:53 **Argumentation de Me FERRON**

09:57 **Argumentation de Me OUELLETTE**

09:59 **Argumentation de Me BERNATCHEZ**

10:00 **Argumentation de Me OUELLETTE**

10:02 **Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autres**

10:04 **Argumentation de Me OUELLETTE**

10:05 **Argumentation de Me FERLAND**

10:07 **Argumentation de Me OUELLETTE**

10:10 **Intervention de Me Michel POULIOT, présent en salle d'audience en qualité de témoin éventuel pour le compte de l'Agence du revenu du Québec.**

- 10:11 Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre
- Note au PV: Me BERNATCHEZ se retire et ne sera pas présent à la reprise afin de permettre au Tribunal d'entendre la requête de Me FERLAND**
- 10:17 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
- 11:03 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
- Argumentation** de Me OUELLETTE
- 11:24 Échanges entre le tribunal et Me OUELLETTE
- 11:33 Intervention de Me VIGNEAULT
- 11:35 **Argumentation** de Me FERLAND
- 11:38 Le Tribunal s'adresse à Me FERLAND
- 11:59 Intervention de Me OUELLETTE
- Échanges entre le tribunal et les procureurs
- 12:03 Échanges entre le tribunal et Me FERLAND
- 12:11 Le Tribunal s'adresse aux procureurs
- Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre
- 12:13 **Argumentation** de Me VIGNEAULT
- Argumentation** de Me FERLAND
- 12:14 Le Tribunal s'adresse à Me OUELLETTE
- 12:15 **Argumentation** de Me FERRON
- 12:16 **Argumentation** de Me OUELLETTE
- 12:25 **Argumentation** de Me VIGNEAULT
- 12:26 Le Tribunal s'adresse aux procureurs au sujet des notes sténographiques
- 12:28 Intervention de Me FERRON
- Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre
- 12:30 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

14:06

REPRISE DE L'AUDIENCE

Identification des procureurs

14:07

Jugement sur la Requête en irrecevabilité
(Motifs)

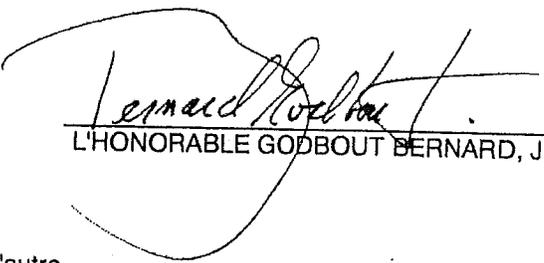
14:13

JUGEMENT :

Pour les motifs exprimés verbalement et enregistrés numériquement, **LE TRIBUNAL :**

Sans préjuger de quelque façon que ce soit de l'issue de la Requête;

REJETTE la Requête en irrecevabilité de la Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante.



L'HONORABLE GODBOUT BERNARD, J.C.S.

14:14

Argumentation de Me OUELLETTE

Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre.

14:17

Argumentation de Me FERLAND

14:20

Argumentation de Me OUELLETTE

14:22

Échanges entre le tribunal et Me OUELLETTE

14:25

Argumentation de Me FERLAND

Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre

14:36

Présentation de Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante

Argumentation de Me FERLAND

14:53

Intervention de Me VIGNEAULT

14:55

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15:13

REPRISE DE L'AUDIENCE

Argumentation de Me VIGNEAULT

15:14

Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT

15:25

Échanges entre le tribunal et Me VIGNEAULT

No.
500-17-066605-117

Référé
de
2.08

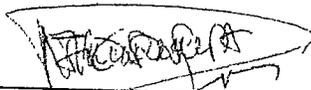
Salle
prévue
16.04

Date
Le 25 novembre 2014

L'HONORABLE GODBOUT BERNARD, J.C.S.

JG1744

- 15:31 Intervention de Me OUELLETTE
- Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT
- Intervention de Me OUELLETTE
- 15:42 Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT
- 15:46 Intervention de Me FERLAND
- Réplique** de Me OUELLETTE
- 16:24 Le Tribunal s'adresse à Me OUELLETTE
- 16:29 Échange entre le Tribunal et Me OUELLETTE
- 16:32 Intervention de Me FERRON
- Intervention de Me VIGNEAULT
- 16:34 Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre
- 16:36 Fin de l'audience



Jean-Marie Vianney Ntigurirwa g.a.c.s.

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE Audience contestée	COUR SUPÉRIEURE Pratique civile
No : 500-17-066605-117	Référé de 2.08	Salle prévue 16.04
L'HONORABLE GODBOUT BERNARD, J.C.S.		Date Le 26 novembre 2014
JG1744		

Partie demanderesse/Intimée METAUX KITCO INC	Présente	Procureur(s) Me Yves OUELLETTE Me Joanna LOZOWIK GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L. Me Veronica ATSAIDIS KITCO METALS INC.	Présents
--	----------	--	----------

Partie défenderesse/Requérante AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC (L')	Présente	Procureur(s) Me Claudia VIGNEAULT FERLAND, VIGNEAULT ET ASSOCIÉS	Présents
--	----------	---	----------

AMICUS CURIAE AMICUS CURIAE	Présent	Procureur(s) Me Danielle FERRON Me Marie-Geneviève MASSON LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.	Présentes
---------------------------------------	---------	--	-----------

Nature de la cause INJONCTION

		Montant : \$
Cote(s)	Requête (s)	
23 P	Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante	
25 P	Requête afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier	

Greffier(ière) Jean-Marie Vianney Ntigurirwa	Interprète N/A	Sténographe N/A
---	-------------------	--------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE					
Audition AM :	Début	Fin	Audition PM :	Début	Fin
	09:25	12:32		14:03	16:11

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Affaire en délibéré
---------------------------------------	---

HEURE Cause continuée du 25 novembre 2014.

09:25	OUVERTURE DE L'AUDIENCE Identification des procureurs
	Préliminaires
09:27	(suite) Réplique de Me OUELLETTE

09:33 Le Tribunal s'adresse à Me OUELLETTE

09:35 **Commentaire du Tribunal**

09:59 **Commentaire du Tribunal**

10:09 Le Tribunal s'adresse à Me OUELLETTE

10:17 Le Tribunal s'adresse à Me OUELLETTE

10:18 Échanges entre le tribunal et Me OUELLETTE

10:20 Intervention de Me FERRON

10:31 Échanges entre le tribunal, Me OUELLETTE et Me FERRON

10:46 **Commentaire du Tribunal**

10:51 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

11:15 **REPRISE DE L'AUDIENCE**

(suite) Réplique de Me OUELLETTE

11:39 Intervention de Me FERRON

11:48 Échanges entre le tribunal et Me OUELLETTE

11:50 **Argumentation** de Me FERRON

11:51 Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT

Duplique de Me VIGNEAULT

11:57 Échanges entre le tribunal et Me VIGNEAULT

12:07 Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT

12:12 **Commentaire du Tribunal**

12:19 Intervention de Me FERRON

12:30 Échanges entre le tribunal et les procureurs

12:32 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**

14:03 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
Identification des procureurs

Préliminaires

- 14:05 (suite) Duplique de Me VIGNEAULT
- 14:06 Intervention de Me FERRON
- 14:09 Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre
- 14:16 Le Tribunal s'adresse à Me VIGNEAULT
- 14:21 **Réponse à la Duplique** de Me FERRON
- 14:24 **Réponse à la Duplique** de Me OUELLETTE
- 14:32 Me OUELLETTE réfère le Tribunal à la requête de Me BERNATCHEZ
- 14:33 **Argumentation** de Me VIGNEAULT
- Argumentation** de Me OUELLETTE
- 14:34 Le Tribunal s'adresse aux procureurs
- Échanges entre le tribunal et le procureur
- 14:37 **Note au Procès-verbal:**
- Le Tribunal prend en délibéré la Requête pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante.**
- Me VIGNEAULT ne sera pas présente lors de la présentation de la requête suivante conformément à l'ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal au début de la présente audition.**
- 14:38 **SUSPENSION DE L'AUDIENCE**
- 15:04 **REPRISE DE L'AUDIENCE**
- Présentation de la **Requête afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier présentée par Me BERNATCHEZ**
- Argumentation** de Me BERNATCHEZ
- 15:05 Le Tribunal s'adresse à Me BERNATCHEZ
- 15:06 **Argumentation** de Me OUELLETTE
- 15:08 Le Tribunal s'adresse à Me BERNATCHEZ
- Argumentation** de Me BERNATCHEZ

15:10 Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre

15:42 **Conférence de gestion tenue dans le cadre de la Requête de l'Agence du revenu du Québec afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier (séquence 25):**

Comme il avait été convenu, Me Éric BERNATCHEZ s'est présenté à la Cour le 26 novembre à 15 h pour présenter la Requête de l'Agence du revenu du Québec afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier.

Me OUELLETTE qui représente l'intimée METAUX KITCO inc. a alors laissé entendre qu'il entendait présenter une requête en irrecevabilité de la requête de Me BERNATCHEZ.

Avant même que les procureurs débattent de l'irrecevabilité, le soussigné a fait remarqué que le jugement sur la Requête de l'Agence du revenu du Québec présentée par Me FERLAND pourrait donner certaines indications utiles à l'objectif que poursuit Me BERNATCHEZ dans la présentation de sa requête.

Il ressort des discussions entre les procureurs et le soussigné que Me BERNATCHEZ a effectivement retourné au greffe de la Cour supérieure 35 documents qui avaient été remis aux enquêteurs de l'agence auparavant.

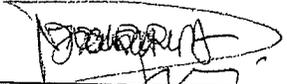
Les procureurs et Me FERRON conviennent de ce qui suit:

- 1) Me FERRON et Me OUELLETTE analyseront d'ici le 15 décembre 2014 les documents retournés afin de déterminer ceux qu'ils considèrent privilégiés;
- 2) Les documents que Me FERRON et Me OUELLETTE pourraient considérer privilégiés seront joints à seize mille (16 000) autres documents électroniques qui doivent éventuellement être soumis au Tribunal pour décider de leur caractère privilégié ou non;
- 3) Afin d'accélérer le processus visant à décider du caractère privilégié ou non de ces documents, Me FERRON suggère qu'elle pourrait identifier un certain nombre de ces documents (aux alentours de 5 000) qui seraient représentatifs de l'ensemble des documents et qui seraient soumis au Tribunal pour décider de leur caractère privilégié, étant entendu que cette démarche serait en quelque sorte un "test case";
- 4) Selon quelques expériences antérieures, Me FERRON suggère qu'une période d'une semaine serait nécessaire pour permettre que les représentations soient faites devant le Tribunal et que celui-ci puisse éventuellement en disposer;
- 5) En vue de cette audition devant le Tribunal, Me FERRON déclare qu'elle serait à mesure d'établir, d'ici le 15 décembre 2014, les différentes catégories de documents qui pourraient permettre une analyse du caractère représentatif de l'ensemble des documents, étant bien entendu que cette démarche ne priverait aucunement l'une ou l'autre des parties de demander au Tribunal de se prononcer sur le caractère privilégié d'un document non identifié par Me FERRON et Me OUELLETTE pour les fins du "test case".

Étant donné ce qui précède, la requête de l'Agence du revenu du Québec afin d'obtenir la remise de documents confiés au greffier est reportée à une date ultérieure qui pourra être précisée, le cas échéant, sur un nouvel avis de présentation.

15:58 Échanges entre le tribunal et les procureurs de part et d'autre

16:11 Fin de l'audience


Jean-Marie Vianney Ntigurirwa g.a.c.s.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-17-066605-117
500-36-005865-111

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Requérante

Mandats de perquisition :
500-26-065456-117
500-26-065464-111
500-26-065463-113

c.

MÉTAUX KITCO INC.

Intimée

et

Me Danielle Ferron, en sa qualité d'avocate
indépendante nommée par la Cour

Amicus Curiae

RAPPORT D'ÉTAPE DE L'AMICUS CURIAE
19 mai 2015

Documents sur support papier

1. La révision des documents saisis sur support papier est terminée et les documents pour lesquels aucun privilège n'a été soulevé par Métaux Kitco inc. ont été relâchés et l'Agence du revenu (l' « Agence ») en a pris possession les 19 septembre 2011 et 3 octobre 2011.
2. Suite à une deuxième révision, certains autres documents sur support papier ont été relâchés et l'Agence en a pris possession le 30 avril 2014.

Base de données comptables

3. Suite à une entente entre les parties quant au processus, l'*amicus curiae* a remis à l'Agence le 9 octobre 2013 un disque dur contenant une copie de la base de données comptables de Métaux Kitco inc. sur laquelle ont été effacées les informations pouvant être reliées au secret professionnel de l'avocat et les informations pouvant être reliées au secret professionnel comptable, sans toutefois qu'il y ait d'admission à l'effet que le secret professionnel comptable s'applique en l'instance et sous réserve du droit de l'Agence et de Métaux Kitco inc. de faire les représentations qu'elles jugeront pertinentes, en temps et lieu.

Documents sur supports informatiques

4. Dans le cadre du travail à accomplir dans son mandat, l'*amicus curiae* a d'abord engagé HDD Forensic afin d'extraire les documents contenus dans les différents fichiers informatiques saisis par l'Agence, mais que vu le volume de documents impliqués, il a été décidé d'engager par la suite une autre firme, à savoir H&A, afin de pouvoir utiliser leur support informatique « Ringtail » pour faciliter la révision des documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
5. Entre le 4 et le 26 novembre 2013, l'Agence a remis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés préparée par celle-ci en se réservant le droit d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
6. Le 10 décembre 2013, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une liste confidentielle de mots clés pour tenter de limiter le travail à faire sur les documents électroniques en se réservant le droit elle aussi d'ajouter d'autres mots clés à cette liste, si requis.
7. Le 8 janvier 2014, HDD a finalisé la ségrégation parmi les documents sur support informatique saisis par l'Agence, ceux répondant à la liste de mots clés transmis par l'Agence, soit un total de 1 195 719 documents, et ces documents ont ensuite été transmis à H&A.
8. Le 24 janvier 2014, la liste de mots clés de Métaux Kitco inc. a été transmise à H&A, qui a ensuite utilisé la liste confidentielle de mots clés transmise par Métaux Kitco inc. afin de filtrer, par famille de documents, les documents réagissant aux mots clés qu'elle contient et pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel.
9. Suite à ce processus, l'*amicus curiae* a remis à Métaux Kitco inc. le 26 février 2014 et à l'Agence le 28 février 2014 un disque dur contenant les documents qui n'ont pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., et qui ne comportaient pas de documents non recherchables par mots clés, à savoir :
 - i) 274 334 familles de documents (soit 286 417 documents), représentant les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc.; et
 - ii) 1 879 familles de documents (soit 4 468 documents), représentant également les documents ayant réagi aux mots clés de l'Agence, mais n'ayant pas réagi aux mots clés de Métaux Kitco inc., mais comprenant certains types de documents non recherchables par mots clés, volontairement relâchés par Métaux Kitco inc.;
10. Métaux Kitco inc. n'a toutefois pas renoncé pour autant au caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel relativement aux documents relâchés à l'Agence.
11. De plus, H&A a mis en place une base de données dans laquelle se retrouvent les documents ayant réagi d'abord aux mots clés de l'Agence et ensuite aux mots clés de Métaux Kitco inc.

12. Dans le cadre d'un processus visant à tenter de réduire le nombre de documents à réviser par Métaux Kitco inc., il a été déterminé que certains mots clés devaient être ajoutés à sa liste de mots clés. Ainsi, le 31 mars 2014, Métaux Kitco inc. a transmis à l'*amicus curiae* une nouvelle liste de mots clés.
13. Suite à ces nouveaux mots clés, il a été déterminé que certains documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel font partie des documents déjà relâchés à l'Agence.
14. Dans un tel contexte, il a été déterminé par les parties et l'*amicus curiae* qu'il était important de prévoir un mécanisme pour récupérer les documents pouvant être confidentiels, privilégiés et protégés par le secret professionnel qui font partie des documents déjà relâchés à l'Agence (mécanisme parfois appelé « *claw back* ») et ce, tant pour les nouveaux mots clés déjà identifiés, que pour tous nouveaux mots clés qui pourraient être identifiés dans le cadre de la révision présentement en cours. Un Protocole à ce sujet a fait l'objet d'une entente entre les parties et a été signé respectivement les 3, 4 et 5 juin 2014.
15. Une formation a été donnée le 1^{er} avril 2014 par H&A aux avocats de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae*, afin de leur permettre de débiter la révision des documents identifiés et suite à cette formation, les réviseurs de Métaux Kitco inc. ont reçu accès à leur base de données. Quant aux réviseurs de l'*amicus curiae*, ceux-ci ont accès à la base de données de Métaux Kitco inc. et de celle réservée à l'*amicus curiae*.
16. Depuis le 1^{er} avril 2014, Métaux Kitco inc. procède à la révision des documents (i) afin d'invoquer le caractère confidentiel, privilégié ou protégé par le secret professionnel de certains documents, et (ii) afin de compléter sa liste confidentielle des mots clés.
17. Par la suite, dans le cadre du processus de révision, il est arrivé que Métaux Kitco inc. ajoute quelques mots clés additionnels.
18. Ainsi, sur les **1 195 719 documents** initialement remis à H&A, c'est environ **909 490 documents** qui seront révisés par Métaux Kitco inc, certains par échantillonnage (« *spot check* ») et d'autres un à un, le tout au choix et suite à une décision de Métaux Kitco inc.
19. Les documents considérés non privilégiés par Métaux Kitco inc. ont été relâchés, à l'Agence, d'abord environ tous les deux (2) mois, et ensuite, à chaque 10 à 15 jours, soit :

Transfert 1 - 2014.02.24	286 417
Transfert 2 - 2014.04.24	4 468
Transfert 3 - 2014.06.25	41 582
Transfert 4 - 2014.07.03	426 140 Relâchement des documents révisés par échantillonnage
Transfert 5 - 2014.07.16	19 150 Relâchement des documents révisés par échantillonnage

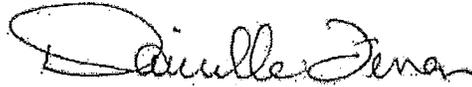
Transfert 6 - 2014.07.16	33 890
Transfert 7 - 2014.07.16	6 592
Transfert 8 - 2014.07.25	19 382
Transfert 9 - 2014.08.07	11 322
Transfert 10 - 2014.08.07	17 860
Transfert 11 - 2014.08.15	17 830
Transfert 12 - 2014.08.22	22 378
Transfert 13 - 2014.08.29	15 023
Transfert 14 - 2014.09.05	12 504
Transfert 15 - 2014.09.12	7 633
Transfert 16 - 2014.09.19	11 856
Transfert 17 - 2014.09.26	11 003
Transfert 18 - 2014.10.03	14 846
Transfert 19 - 2014.10.09	19 960
Transfert 20 - 2014.10.15	21 646
Transfert 21 - 2014.10.29	7 710
Transfert 22 - 2014.11.12	31 711
Transfert 23 - 2014.11.26	26 821
Transfert 24 - 2014.12..10	32 538
Transfert 25 - 2014.12..10	34 documents relâchés à nouveau suite à un processus de claw back mais comptés une seule fois
Transfert 26 - 2015.01.05	15 609
Transfert 27 - 2015.01.05	7 679
Transfert 28 - 2015.01.23	13 590
Transfert 29 - 2015.02.04	6 202
Transfert 30 - 2015.02.20	4 701
Transfert 31 - 2015.03.05	5 657
Transfert 32 - 2015.03.18	1 670
Transfert 33 - 2015.04.02	1 558
Transfert 34 - 2015.05.01	1 459

20. Au total, suite à la révision des documents, c'est **1 178 303 documents** électroniques qui ont été relâchés à l'Agence.
21. Notons que dans le cadre du processus de révision, il est arrivé que certains documents fassent l'objet d'un rappel selon un Protocole de « claw back » décrit au paragraphe 14 du présent rapport. C'est entre autres le cas des 34 documents mentionnés au transfert 25 du tableau susmentionné, qui furent d'abord rappelés par Métaux Kitco inc. puis, une fois révisés, relâchés à nouveau. Cela fut également le cas pour 70 documents rappelés par Métaux Kitco inc. en mars 2015 et pour 13 documents rappelés par Métaux Kitco inc. en avril 2015, qui ont été retournés à l'*amicus curiae* par l'Agence, le 5 mai 2015.
22. Seuls les documents pour lesquels le secret professionnel est invoqué par Métaux Kitco inc. ont été soumis à l'*amicus curiae*, dans une base de données accessible à l'*amicus curiae* seulement, pour sa révision. Ce travail de révision de Métaux Kitco inc. et de l'*amicus curiae* a débuté le 1^{er} avril 2014.
23. Au total, c'est **29 613 documents** qui ont été remis à l'*amicus curiae* pour révision et classification.
24. Lorsque l'*amicus curiae* était en accord avec Métaux Kitco inc. que le document est couvert par le secret professionnel, l'*amicus curiae* l'a coté ainsi, et l'a classifié par catégorie pour faciliter le travail de révision de la Cour, étant entendu que la décision finale à ce sujet revient au tribunal. Au total, c'est **16 699 documents** qui ont été classifiés par l'*amicus curiae* comme étant couverts par le secret professionnel et prêts pour adjudication par la Cour.
25. Si l'*amicus curiae* n'était pas du même avis que Métaux Kitco inc., l'*amicus curiae* a coté le document « à discuter », afin de revoir le tout avec Métaux Kitco inc. Au total, c'est **12 914 documents** qui furent initialement cotés par l'*amicus curiae* comme étant « à discuter ».
26. Ces 12 914 documents furent par la suite retournés à Métaux Kitco inc. pour que ses représentants en fassent une deuxième révision et suite à cette deuxième révision, Métaux Kitco inc. a renoncé à soulever le secret professionnel sur la majeure partie d'entre eux, et ces documents font désormais partie des documents relâchés à l'Agence.
27. Métaux Kitco inc. a toutefois maintenu sa position à l'effet qu'environ **298 documents** étaient couverts par le secret professionnel.
28. L'*amicus curiae* a révisé à nouveau lesdits documents et a confirmé que **126 documents** étaient couverts par le secret professionnel et les a classifiés pour adjudication par la Cour. Quant aux autres, **soit 172 documents**, ceux-ci ont également été classifiés pour adjudication par la Cour, mais dans la catégorie « **Disputés** »,
29. L'*amicus curiae* rencontrera dans les prochaines semaines les procureurs de Métaux Kitco inc. pour discuter des documents pour lesquels le secret professionnel lui semble

« à discuter » avant de prendre sa décision finale. Tout document qui ne ferait pas l'objet d'un accord entre l'*amicus curiae* et Métaux Kitco inc. sera mis de côté pour directives particulières du tribunal.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 19 mai 2015



Me Danielle Ferron

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

3477442_1.DOC

ANNEXE 30

Ouellette, Yves

De: Mella Catalan Greys Andrea [Greys-Andrea.Mella-Catalan@revenuquebec.ca]
Envoyé: 8 septembre 2015 12:12
À: Juge Jacques R. Fournier - Cour Supérieure du Québec (jacques.fournier@judex.qc.ca)
Cc: Pouliot Michel (DGEIPP); Ouellette, Yves; 'danielle.ferron@lkd.ca'
Objet: Dates d'audition sur requête type Lavallée ARQ c. Métaux Kitco
Pièces jointes: 2015-09-08 Correspondance Juge Fournier.PDF

Bonjour Madame Clermont,

Pour faire suite à votre conversation téléphonique avec Me Pouliot, je vous transmets avec la permission de la partie adverse, la lettre pour l'honorable juge Fournier sollicitant la tenue d'une conférence téléphonique pour le dossier mentionné en rubrique.

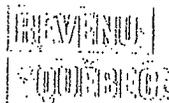
En vous remerciant à l'avance de l'attention et du suivi que vous porterez à cette demande, je vous prie de recevoir, Madame Clermont, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michel Pouliot
Procureur Unité permanente anticorruption (UPAC)
514 904-8722
| DGEPP | Direction principale adjointe des poursuites pénales – Montréal
Revenu Québec |, secteur MJ0901,
Tél. : 514 287-6017
MichelPouliot@revenuquebec.ca | www.revenuquebec.ca
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Par :
Greys Andrea Mella Catalan | adjointe juridique | DGEIPP | Direction principale adjointe des enquêtes de l'unité permanente anticorruption
Revenu Québec | 393, rue St-Jacques, secteur MJ0901, Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514 287-3585 poste 2875682
Greys-Andrea.Mella-Catalan@revenuquebec.ca | www.revenuquebec.ca
Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.



Direction principale des poursuites pénales

Montréal, le 4 septembre 2015

L'Honorable Jacques R. Fournier, j.c.s.
Juge en chef adjoint
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

OBJET : Fixation de dates d'audition sur requête type Lavallée
Dossier : L'Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc. et al
Cause : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111

Monsieur le Juge,

Nous sommes les procureurs de l'Agence du revenu du Québec dans le dossier mentionné en titre. La raison de notre intervention concerne une requête de type Lavallée visant à faire statuer sur le caractère privilégié de documents papiers et informatiques saisis lors de perquisitions menées entre autre dans les locaux de Métaux Kitco inc. À ce jour, le processus de filtration par mots clés de documents litigieux a été complété et ont fait l'objet d'un inventaire dressé par l'*amicus curiae*, Me Danièle Ferron, dûment nommé par la Cour. En date du 21 mai 2015 et du 16 juillet 2015, Me Ferron vous informait avoir complété son travail et se déclarait dans l'attente de dates d'audition afin que le tribunal se prononce quant à savoir si les documents soumis doivent ou non faire l'objet d'un privilège relié au secret professionnel.

C'est dans la perspective d'obtenir la fixation de dates d'audition sur cette requête que nous sollicitons respectueusement la tenue d'une conférence téléphonique avec votre participation, celle des parties ainsi que celle de l'*amicus curiae* Me Ferron afin de mettre un terme à la phase finale de ce long, coûteux mais néanmoins nécessaire processus entrepris depuis maintenant plus de trois ans, c'est-à-dire l'adjudication de la Cour sur les documents concernés.

Montréal
Centre de commerce mondial
393, rue Saint-Jacques
Suite 920, Secteur MJ0901
Montréal QC H2Y 1N9
Téléphone : 514 287-3116
Sans frais : 1 855 487-3116, poste 2873116
Télécopieur : 514 285-4121

Québec
750, boulevard Charast Est
Bureau 420, Secteur QS-C750-4
Québec QC G1K 3J7
Téléphone : 418 852-4995
Sans frais : 1 855 269-8415, poste 6524995
Télécopieur : 418 577-5301

Par ailleurs, il n'est pas sans importance de souligner que des accusations ont été portées dans le cadre de l'enquête visant Métaux Kitco inc. et que le tout chemine actuellement devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale. Des éléments de preuve supplémentaire pourraient résulter de la remise, le cas échéant, des documents confiés au greffe suite à ces perquisitions.

Nous vous remercions, Monsieur le Juge, de l'attention immédiate que vous porterez à la présente demande et vous prions de recevoir l'expression de nos salutations distinguées.



Me Michel Pouliot
Me Daniel Martel-Croteau
Direction principale des poursuites pénales
Procureurs de l'unité permanente Anticorruption UPAC
Revenu du Québec

c.c. Me Yves Ouellette (Métaux Kitco inc.)
Me Danièle Ferron (Amicus curiae)

p.j. Lettre de Me Ferron en date du 21 mai 2015
Courriel de Me Ferron en date du 16 juillet 2015
Lettre de Me Ferron en date du 18 novembre 2014
Coordonnées téléphoniques des procureurs



Danielle Ferron
Ligne directe : 514-282-7806
Courriel : danielle.ferron@lkd.ca

Montréal, le 21 mai 2015

PAR COURRIEL

L'honorable Jacques R. Fournier, j.c.s.
Juge en chef adjoint
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Objet : Agence du Revenu du Québec
c. Métaux Kitco, inc. et Me Danielle Ferron, en sa qualité
d'avocate indépendante nommée par la Cour
C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Notre dossier : 334512.1**

Monsieur le Juge,

Les procureurs soussignés ont été désignés comme *amicus curiae* dans le cadre des dossiers mentionnés en rubrique afin d'assister la Cour supérieure dans la détermination des documents confidentiels et privilégiés et protégés par le secret professionnel, le tout conformément à l'ordonnance du 13 juillet 2011 de l'honorable Guylène Beaugé, j.c.s., dont copie est jointe pour faciliter votre révision.

Dans le cadre de ce mandat, plusieurs étapes ont eu lieu depuis l'ordonnance susmentionnée et ainsi, afin de vous donner une meilleure idée du processus mis en place et des étapes effectuées, vous trouverez ci-joint notre rapport d'étape à ce sujet.

Notez que les 25 et 26 novembre 2014, une audition a eu lieu afin de régler certaines questions incidentes au processus mis en place, audition qui fut présidée par l'honorable Bernard Godbout, j.c.s. Dans le cadre de cette audition, les parties se sont entendues pour coordonner la préparation d'un « test case » d'environ 5 000 documents, représentatifs des différentes catégories de documents sur lesquels le secret professionnel a été soulevé, et ce, afin de pouvoir fixer une audition le plus rapidement possible quant à ceux-ci. Le tout fut par ailleurs homologué par la Cour, tel qu'il appert des procès-verbaux dont copie est également jointe pour faciliter votre révision.

Langlois Kronström Desjardins
LAW FIRM

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier
13^e étage
Québec (Québec)
Canada G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

Le « test case » a donc été préparé, tel qu'entendu, et est prêt pour audition. La soussignée en avait d'ailleurs confirmé le tout à l'adjointe du juge Godbout lors d'un appel téléphonique de cette dernière à ce sujet, à la fin février 2015. Les parties sont toutefois toujours en attente de la fixation de ladite audition et ignorent le statut de cette demande au niveau de la Cour.

Entretemps, sachez que les parties ont continué leur travail quant à la révision des autres documents saisis et que dans les faits, ce travail est aujourd'hui complètement terminé. Ainsi, ce sont non seulement les documents inclus dans le « test case » qui sont prêts pour adjudication, mais l'ensemble des documents sur lesquels le secret professionnel est soulevé, (totalisant environ 17 000 documents).

Nous nous permettons donc de vous adresser la présente, à titre d'*amicus curiae*, afin de vous demander de nous indiquer les prochaines étapes et/ou délai pour fixer les auditions requises quant à ces documents.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.



Danielle Ferron
DF/tl
p. j.
3969914_1

c. c. Me Yves Ouellette (yves.ouellette@gowlings.com)
M^o Michel Pouliot (MichelPouliot@revenuquebec.ca)

Pouliot Michel (DGEIPP)

De: Ferron, Danielle <danielle.ferron@lkd.ca>
Envoyé: jeudi 16 juillet 2015 10:41
À: 'jacques.fournier@judex.qc.ca'
Cc: 'yves.ouellette@gowlings.com'; Pouliot Michel (DGEIPP); Masson, Marie-Genevieve
Objet: TR: Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco et al. C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Pièces jointes: 2015-05-21 lettre au juge Fournier.PDF; 2011-07-13 ordonnance de la juge Guylène Beaugé.pdf; 500-17-066605-117 141125.pdf; 500-17-066605-117 141126.pdf; 2015-05-19 Rapport d_étape.PDF
Importance: Haute

Bonjour Monsieur le Juge en Chef,

Pour faire suite au courriel ci-bas et aux documents ci-joints, nous nous permettons un suivi auprès de cette honorable Cour.

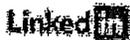
Cette portion du dossier n'étant présentement sous aucun rôle, puisque le juge Bernard Godbout l'avait référé en gestion, pour la fixation de dates d'audition. Comme nous sommes toujours en attente que de telles dates d'audition soient fixées, nous nous permettons de nous adresser à vous.

Vos directives à ce sujet seraient fort appréciées.

Meilleures salutations.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group



Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6

Tél. / Tel. : 514 842-9512
Télec. / Fax : 514 845-6573

Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca

Montréal Québec
Langlois Kronstam Desjardins, S.E.N.C. S.R.L.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

De : Ferron, Danielle
Envoyé : 21 mai 2015 15:47
À : 'jacques.fournier@judex.qc.ca'
Cc : 'yves.ouellette@gowlings.com'; 'MichelPouliot@revenuquebec.ca'; Masson, Marie-Genevieve
Objet : Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco et al. C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Importance : Haute

Objet : Agence du Revenu du Québec
c. Métaux Kitco. inc. et Me Danielle Ferron, en sa qualité d'avocate indépendante nommée par la
Cour
C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Notre dossier : 334512.1

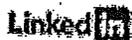
Monsieur le Juge,

Veillez trouver ci-joint une lettre qui vous est adressée dans les dossiers mentionnés en rubrique, de même que les documents dont il y est fait mention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos sentiments distingués.



Danielle Ferron
Associée / Partner
Chef du secteur Litige
Chair of the Litigation Group



Ligne directe / Direct Line: 514 282-7806

LKD.ca

Montréal, Québec
Langlois Kronström Desjardins, S.E.C.É.

Un grand cabinet à dimension humaine / A large firm with a human touch.

Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest / St. West
28^e étage / 28th Floor
Montréal Qc H3A 3L6.

Tél. / Tel. : 514 842-9512
Télec. / Fax : 514 845-6573

Ce courriel pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire. Merci.
This email may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it. Thank you.

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement. | Before printing, please think of the environment.

Yves Turcotte

LANGLOIS
KRONSTROM
DESJARDINS

Danielle Ferron
Ligne directe : 514-282-7806
Courriel : danielle.ferron@lkd.ca

Montréal, le 18 novembre 2014

PAR COURRIEL

L'honorable Jacques R. Fournier, J.c.s.
Juge en chef adjoint
Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Agence du Revenu du Québec
c. Métaux Kitco, inc. et Me Danielle Ferron, en sa qualité
d'avocate indépendante nommée par la Cour
C.S.M. : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111
Notre dossier : 334512.1

Monsieur le Juge,

Les procureurs soussignés agissent comme *amicus curiae* dans les dossiers mentionnés en rubrique. Nous vous acheminons la présente lettre à la demande de l'Agence du revenu.

Dans le cadre des dossiers mentionnés en rubrique, nous avons eu avec vous une conférence de gestion le 17 juillet dernier, portant entre autres sur la requête de Me Philippe Ferland pour permission d'avoir accès à certains documents confiés à l'avocate indépendante. La requête de Me Ferland traite uniquement de questions entourant les documents papiers saisis dans le cadre de ces dossiers et sur lesquels la partie intimée a soulevé le privilège du secret professionnel. Cette requête a d'ailleurs été fixée pour audition les 25 et 26 novembre 2014.

Cela dit, comme la soussignée vous l'indiquait lors de la conférence de gestion, le processus entourant la question du privilège du secret professionnel s'est poursuivi dans ces dossiers au niveau des documents saisis sur support informatique. En effet, vis-à-vis ces documents, les parties se sont entendues pour procéder par mots-clés. Ainsi, une fois les mots-clés de l'Agence du revenu utilisés pour ségréger parmi l'ensemble des documents saisis lesquels étaient pertinents pour l'Agence, la partie intimée a à son tour passé ses mots-clés afin de savoir :

- i) quels documents ne réagissant pas à ses mots-clés mais ayant été identifiés comme pertinents par l'Agence pouvaient être remis à l'Agence; et

Langlois Kronström Desjardins
S.E.N.C.A.L., AVOCATS

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (Québec)
Canada H3A 3L6
Téléphone : 514 842-9512
Télécopieur : 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boulevard Laurier
13^e étage
Québec (Québec)
Canada G1V 0C1
Téléphone : 418 650-7000
Télécopieur : 418 650-7075

- ii) quels documents requéraient une révision de la part de l'intimée afin de déterminer si le privilège du secret professionnel devait être soulevé.

Suite à ce processus, c'est environ 900 000 documents sur support informatique qui ont été et sont toujours à être révisés par l'intimée. À ce jour, près de 830 000 de ces documents ont été révisés (certains par vérification sporadique « *spot check* » seulement), de sorte qu'il en reste environ 70 000 pour que l'intimée termine sa première révision. Selon le rythme de révision à ce jour, il est donc anticipé qu'environ deux (2) mois additionnels seront nécessaires pour que l'intimée termine ce premier travail de révision.

Parmi ces documents, environ 28 000 ont été soumis à l'*amicus curiae* pour sa propre révision. À l'exception de quelques documents, l'*amicus curiae* a déjà procédé à une première révision de ceux-ci et est d'accord avec la position prise par l'intimée sur environ 16 000 de ceux-ci. Les 12 000 autres documents soumis à l'*amicus curiae* soulèvent certaines questions et auront besoin d'une seconde révision de la part de l'intimée ou la fourniture de certaine information à l'*amicus curiae* pour l'assister à prendre sa position finale.

Cela dit, il n'en demeure pas moins qu'environ 16 000 de ces documents sont prêts en date de ce jour pour adjudication.

L'*amicus curiae* s'adresse donc à vous, à la demande de l'Agence, afin de savoir quand et comment la Cour désire gérer cette portion du dossier. Est-ce que ces questions devraient être adressées directement au juge qui entendra les requêtes les 25 et 26 novembre prochains ou si plutôt ces questions devraient faire l'objet d'une nouvelle conférence de gestion avec vous? Selon votre position, nous aimerions savoir si la Cour requiert de la part de l'*amicus curiae* une requête pour conférence de gestion ou si la présente lettre est suffisante dans les circonstances.

Dans l'attente de votre réponse à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de nos meilleurs sentiments.

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.



Danielle Ferron

DF/tj

3946284_1

c. c. Me Yves Ouellette (yves.ouellette@gowlings.com)
M^o Eric Bernatchez (eric.bernatchez@revenuquebec.ca)
L'honorable Juge Pierre-C. Gagnon (pierre-c.gagnon@judex.qc.ca)

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES DES PROCUREURS :

Me Michel Pouliot, procureur ARQ	514 287-6017
Me Daniel Martel Croteau, procureur ARQ	514 287-6314
Me Daniel Ferron, amicus curiae procureur Langlois Kronstrom Desjardins	514 282-7806
Me Yves Ouellette, procureur Métaux Kitco inc. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.lsum	514 392-9521

ANNEXE 31

Ouellette, Yves

De: jacques.fournier@judex.qc.ca
Envoyé: 15 septembre 2015 08:52
À: MichelPouliot@revenuquebec.ca
Cc: daniel.martel-croteau@revenuquebec.ca; danielle.ferron@lkd.ca; Ouellette, Yves
Objet: DOSSIER : 500-17-066605-117 ET 500-36-005865-111
Pièces jointes: 2015-09-15 let rep à Me Pouliot.pdf

Bonjour,

S.v.p. prendre connaissance de la lettre ci-dessous.

Merci et bonne journée
Linda Clermont, adjointe



L'honorable Jacques R. Fournier

Juge en chef

Cour supérieure du Québec

☎ 514 393-2144 (IP 52206)

☎ 514 873-5959

✉ jacques.fournier@judex.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
L'honorable Jacques R. Fournier
Juge en chef

PALAIS DE JUSTICE - 1, RUE NOTRE-DAME EST - MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 1B6
TÉLÉPHONE: (514) 393-2144 - TÉLÉCOPIEUR (514) 873-5959

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 15 septembre 2015

Me Michel Pouliot
Revenu Québec

Objet : Fixation de dates d'audition sur requête type Lavallée
Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc. et al.
Dossiers : 500-17-066605-117 et 500-36-005865-111

Me Pouliot,

Pour faire suite à la lettre que vous avez signée conjointement avec Me Martel-Croteau, j'ai demandé à mon collègue coordonnateur de la Chambre criminelle de me fournir des noms et les disponibilités de juges plus familiers avec des questions soulevées par des requêtes de type Lavallée.

Je vous reviens sous peu et vous prie d'accepter mes salutations distinguées.

Jacques R. Fournier
Juge en chef

JRF/lc

c.c. Me Daniel Martel-Croteau
Me Yves Ouellette
Me Danielle Ferron

ANNEXE 32

Ouellette, Yves

De: Florence Benoit [florence.benoit@judex.qc.ca]
Envoyé: 24 septembre 2015 13:53
À: Ouellette, Yves; danielle.ferron@lkd.ca; Michel.Pouliot@revenuquebec.ca
Objet: Agence de revenu du Québec c. Métaux Kitco inc. et al / Fixation d'une date de conférence
Pièces jointes: Lettre aux avocats métaux Kitco 24-9-2015.pdf

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une lettre de madame la juge Sophie Bourque.

Merci,

Florence Benoit

Adjointe de Mme la juge Sophie Bourque, j.c.s.
1 rue Notre-Dame Est, bureau 12.24
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone: 514 393-2220
Télécopieur: 514 393-4485

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

L'HONORABLE SOPHIE BOURQUE

Palais de justice

1, rue Notre-Dame Est, chambre 12.24

Montréal (Québec) H2Y 1B6

☎ (514) 393-2220 📠 (514) 228-4485

☎ 52411

Le 24 septembre 2015

Maître Danielle Ferron

danielle.ferron@lkd.ca

Maître Yves Ouellette

Yves.ouellette@gowlings.com

Maître Michel Pouliot

Michel.Pouliot@revenuquebec.ca

Objet : Agence du revenu du Québec c. Métaux Kitco inc. et al
Fixation d'une date de conférence

Maîtres,

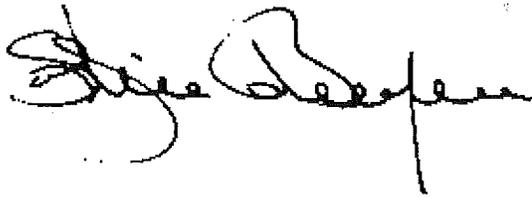
En date du 21 septembre dernier, je vous faisais parvenir, suite à votre demande de tenir rapidement une audition de gestion dans le dossier en titre, un courriel vous indiquant 2 dates d'audition possibles, soit les 23 septembre et 9 octobre.

À ce jour, personne ne s'est manifesté à la suite de ce courriel, j'en déduis, étant quand même très forte dans ce domaine, que la date du 23 septembre ne convenait pas aux parties. Je vous informe que celle du 9 octobre ne convient plus, l'agenda du procès de meurtre que je préside jusqu'au 13 novembre prochain ayant dû être ajusté.

Ainsi, la seule date maintenant disponible compte tenu de mes disponibilités et de celle des salles d'audience est le 30 octobre prochain.

Auriez-vous l'obligeance de confirmer que cette date vous convient, ou à tout le moins, d'accuser réception de la présente.

Veillez accepter, maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Bourque'. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

Sophie Bourque, j.c.s.

ANNEXE 33



montréal • ottawa • toronto • hamilton • région de waterloo • calgary • vancouver • beijing • moscou • londres

Montréal, le 2 décembre 2015

**(LETTRE RÉVISÉE SEULEMENT PAR
Me YVES OUELLETTE ET NON SIGNÉE)**

PAR COURRIEL

L'honorable Sophie Bourque
Juge à la Cour supérieure
Cour supérieure du Québec
Chambre criminelle et pénale
PALAIS DE JUSTICE DE MONTREAL
1, rue Notre-Dame Est
Chambre 12.24
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Objet : Métaux Kitco Inc.
c.
L'Agence du revenu du Québec
et
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.
et
Me Patrice Guay
et
Greffier de la Cour supérieure du Québec
Cour supérieure, chambre civile
District de Montréal
NO : 500-17-066605-117
NO : 500-36-005865-111

Notre dossier : L121970004

Madame la juge,

Suite à la conférence téléphonique du 27 novembre 2015, nous avons pris avis et consulté Me Louis Belleau.

Dans ce contexte, tel que convenu, à titre préliminaire et sous réserve de tous arguments additionnels, nous désirons vous faire part de la position de Métaux Kitco Inc. et notamment de ce qui suit :

MTL_LAW\2447620\1

Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l. • Avocats • Agents de brevets et de marques de commerce
3700-1 Place Ville Marie • Montréal • Québec • H3B 3P4 • Canada Tél 514-878-9641 Téléc 514-878-1450 gowlings.com

1. Selon la jurisprudence relative en matière de secret professionnel, l'une des exceptions au secret professionnel de l'avocat est lorsque la communication avocat-client est elle-même de nature criminelle ou vise à faciliter la perpétration d'actes criminels.
2. Dans la décision de la Cour Suprême du Canada dans Maranda c. Richer, [2003] 3 R.C.S. 193, la Cour Suprême écrivait ce qui suit aux paragraphes [35], [36] et [37] :

« 35 Comme dernier motif pour justifier la communication du montant des honoraires et débours de l'avocat dans ce dossier, la Cour d'appel a invoqué l'application de l'exception de crime. Ce motif surprend et n'aurait pas dû être soulevé en appel. Le dénonciateur n'avait pas allégué cette exception. Le ministère public ne l'a pas plaidée en Cour supérieure. Contrairement à l'opinion de la Cour d'appel, il est difficile de trouver dans l'affidavit soumis par le dénonciateur au soutien de la demande d'autorisation, les éléments d'information justifiant l'application de cette exception. Pour y parvenir, il faudrait conclure que cette exception s'applique dès qu'un avocat est consulté par un client au sujet d'une infraction du même type que celle visée par les dispositions de l'art. 462.31 C. cr., relatives à des biens dits infractionnels. En l'espèce, l'affidavit ne prétend certes pas que M^e Maranda aurait été lié de quelque manière aux actes dont on voulait accuser son client.

36 La jurisprudence reconnaît l'existence de cette exception (voir Amadzadegan-Shamirzadi c. Polak, 1991 CanLII 3002 (QC CA), [1991] R.J.Q. 1839 (C.A.)). Son régime juridique, tant au stade d'une mesure d'enquête comme une perquisition qu'au procès, mériterait un examen attentif. Celui-ci ne se justifierait pas dans le présent dossier où il suffit de constater que les allégations et faits nécessaires pour y recourir faisaient défaut. Sur ce point, donc, aussi, le pourvoi est bien fondé.

37 Malgré les circonstances dans lesquelles le juge de première instance a décidé de demeurer saisi de cette affaire, ses conclusions me paraissent conformes à l'orientation générale de la jurisprudence de notre Cour. Celle-ci demeure soucieuse de protéger le secret professionnel de l'avocat, qui joue un rôle fondamental dans la conduite de la justice pénale. La confidentialité des rapports entre l'avocat et son client demeure essentielle à la conduite de la justice pénale et à la protection des droits constitutionnels des accusés. Il importe d'éviter que le cabinet de l'avocat, tenu conformément à des normes déontologiques strictes, devienne un dépôt d'archives au service de la poursuite. »

(Nos soulignements)

3. En fonction de cette décision de la Cour Suprême, nous soumettons que la déclaration sous serment de l'enquêteur faisant état de ses motifs raisonnables de croire à la commission

d'une infraction à l'appui des mandats de perquisition ne contient aucun élément d'informations pouvant justifier l'application de cette exception qu'est l'exception de crime à l'égard de communications protégées par le secret professionnel.

4. Dans R. c. Campbell, [1999] 1 R.C.S. 565, la Cour Suprême écrivait ce qui suit aux paragraphes [62] et [63] :

« 62 Il reste à décider si le privilège a été anéanti quand la GRC a vendu du haschisch aux appelants. Les auteurs de «The Future Crime or Tort Exception to Communications Privileges», loc. cit., à la p. 731, soutiennent que [TRADUCTION] «la formation ultérieure d'une intention criminelle devrait anéantir le privilège préexistant». Ceci signifierait que la preuve d'un crime, sauf dans les infractions de responsabilité absolue, qui entraîne la preuve de l'intention détruirait automatiquement le privilège dans tous les cas. Une telle proposition pourrait avoir une portée très large dans le domaine des infractions réglementaires, par exemple. À mon avis, la levée du privilège exige plus que la preuve de l'existence d'un crime et de la consultation préalable d'un avocat. Il faut quelque élément tendant à établir que l'avis a facilité le crime ou que l'avocat est devenu «dupe ou comploreur». Cela n'est pas démontré par le témoignage du capl. Reynolds, mais la position officielle du ministère public, avec l'appui de la GRC, va au-delà de ce témoignage. La GRC a soutenu devant notre Cour que la décision d'exécuter l'opération de vente surveillée a été prise avec la participation et l'accord du ministère de la Justice. En adoptant cette position, la GRC s'est placée en fin de compte dans le cadre de l'exception de «crime projeté» et a mis en question le maintien du privilège.

63 Si la GRC n'avait pas renoncé au privilège dans la présente espèce, j'aurais été d'avis que tout écrit attestant l'avis juridique (ou, faute de documentation concomitante, un affidavit exposant le contenu de l'avis pertinent) devait être présenté en tout premier lieu au juge du procès. Si celui-ci est convaincu, sur la foi des documents eux-mêmes ou des documents complétés par d'autres éléments de preuve, qu'il y a quelque raison de penser que l'avis ainsi attesté a de quelque manière facilité le crime, les documents doivent alors être fournis aux appelants. Si l'avocat a simplement donné son avis sur la légalité de l'opération, sans devenir dupe ou comploreur en facilitant un crime, il y a lieu alors de restituer les documents à la GRC. »

(Nos soulignements)

5. Dans le présent dossier, toute la question de l'exception de crime a été soulevée par l'Agence du revenu du Québec suite à la requête de l'avocat indépendant ayant souscrit sous serment un engagement à la confidentialité de l'avocat et l'honorable juge Bernard Godbout a refusé à cet avocat indépendant le droit d'avoir accès aux documents qu'il réclamait.

6. L'avocat ayant souscrit un engagement à la confidentialité a eu, à titre vraiment exceptionnel, accès à l'inventaire uniquement des documents sur support papier et, à partir de cet inventaire, il a demandé d'avoir accès à certains documents et tout ce débat a eu lieu devant l'honorable juge Bernard Godbout pendant deux (2) jours.
7. De plus, l'avocat ayant souscrit un engagement sous serment à la confidentialité est décédé et il n'a jamais été remplacé. Par la décision rendue par l'honorable juge Bernard Godbout, relativement à l'accès des documents et en fonction de l'allégation relative à l'exception de crime, dans une certaine mesure, il y a chose jugée relativement à cette question.
8. De plus, récemment, la Cour d'appel du Québec et plus précisément les honorables juges Hilton, St-Pierre et Gascon, écrivaient ce qui suit dans l'affaire Ménard c. Agence du revenu du Québec, 2014 QCCA 589 aux paragraphes [55], [56], [57] et [61] :

« [55] C'est donc à tort, à notre avis, que l'intimée soutient qu'il suffit de faire la preuve voulant qu'un crime ait été commis et qu'il y ait eu préalablement consultation d'un conseiller juridique pour réclamer, justifier et obtenir l'application de l'exception de crime. Il faut plus. Le juge Binnie de la Cour suprême l'énonce d'ailleurs dans l'arrêt R. c. Campbell :

À mon avis, la levée du privilège exige plus que la preuve de l'existence d'un crime et de la consultation préalable d'un avocat. Il faut quelque élément tendant à établir que l'avis a facilité le crime ou que l'avocat est devenu «dupe ou comploteur».[22]

[Soulignage ajouté.]

[56] Lorsque la communication n'est pas en elle-même de nature criminelle, qu'il n'est pas établi que le client poursuit un dessein criminel ou que la finalité du recours au conseiller juridique soit de faciliter la commission d'un crime, l'exception de crime ne s'applique pas.

[57] En l'espèce, le seul « crime » allégué est l'infraction prévue à l'article 62d) de la L.M.R., soit d'avoir omis de déclarer les revenus tirés de la vente d'immeubles, ainsi rédigé :

62. Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ ou, malgré l'article 231 du

62. A person is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$25,000 or, notwithstanding article 231 of the Code of Penal Procedure

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne qui:

(chapter C-25.1), to both the fine herein described and imprisonment for a term not exceeding two years, if the person

[...]

[...]

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with a fiscal law or payment or remittance of a duty imposed under such a law;

d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi;

[...]

[...]

[61] De ce qui précède et de la preuve administrée devant la juge, nous retenons :

- que la seule finalité poursuivie, quant aux services requis des notaires concernés, est l'instrumentation de transactions immobilières nécessitant une intervention de leur part aux termes de la loi;
- que le « crime » reproché, le seul mis en preuve, est celui de ne pas avoir déclaré des revenus pour les années 2006 et 2007 (d'avoir éludé ou tenté d'éluder des obligations fiscales);
- que le contenu des actes notariés publiés, soit des actes authentiques qui font preuve en eux-mêmes et que l'intimée peut opposer à l'appelante, joint à l'absence de déclaration de revenus par l'appelante pour les années 2006 et 2007 au sujet des transactions qui y sont décrites, suffit à établir, à tout le moins prima facie, la commission d'infractions mentionnées à l'article 62 L.M.R.;
- que rien ne permet de soutenir que les communications de l'appelante auprès des notaires aient été en elles-mêmes de nature criminelle;

• que rien ne laisse voir que l'un ou l'autre des notaires concernés a joué un rôle, quel qu'il soit, dans l'établissement des revenus de l'appelante ou à l'égard de démarches visant leur déclaration ou leur absence de déclaration à l'intimée pour les années 2006 et 2007; et

• qu'il y a absence de preuve voulant que le but poursuivi par l'appelante lors de ses communications avec les notaires ait été la facilitation de la commission des infractions reprochées. L'affirmer ne serait que pure conjecture.

[62] Dans ces circonstances, il ne saurait être question d'appliquer l'exception de crime et d'écarter irrévocablement et irrémédiablement le secret professionnel susceptible de découler de la relation professionnelle entre un notaire et un client.

[63] Retenir la position mise de l'avant par l'intimée pourrait signifier l'absence de tout secret professionnel attaché à l'instrumentation d'une transaction par un notaire ou par un avocat, dès que l'un des clients impliqués omet de déclarer complètement et intégralement les revenus que lui procure la transaction. Il ne serait pas raisonnable de donner à l'exception de crime une telle portée. »

(Nos soulignements)

9. En fonction des décisions précitées et de la décision de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Ménard, il nous est difficile de reconnaître qu'il y a eu un crime de commis pour les fins du présent dossier seulement, alors qu'il n'y a rien qui permet de soutenir que, à l'égard de chacune des communications pour lesquelles un privilège a été revendiqué, ces communications ou quelques unes d'entre elles tomberaient sous le coup de l'exception de crime.
10. De plus, tel que mentionné par l'avocate indépendante Me Danielle Ferron lors de la conférence téléphonique, même si elle a fait référence à sa mémoire, les communications pour lesquelles le privilège du secret professionnel de l'avocat a été revendiqué par Métaux Kitco Inc. ne se rapportent pas aux infractions pour lesquelles l'enquêteur a fait une déclaration sous serment quant à ses motifs raisonnables à l'appui du mandat de perquisition.
11. Dans ce contexte, nous privilégions de faire l'examen en tout premier lieu de ces documents de façon ex-parte sans admettre ou reconnaître pour les fins du présent dossier que l'exception de crime pourrait s'appliquer et, avec beaucoup d'égards, nous soumettons humblement que la façon de procéder que nous proposons nous apparaît être conforme à la lecture et à notre compréhension de la jurisprudence précitée.

Nous faisons parvenir copie des présentes à Me Danielle Ferron, avocate indépendante désignée par la Cour supérieure, et à Me Michel Pouliot, procureur de l'Agence du revenu du Québec.



Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, Madame la juge, l'expression de notre très haute considération.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Yves Ouellette

YO/ca

ANNEXE 34



L'HONORABLE SOPHIE BOURQUE
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2220 Télécopieur : 514 228-4485
Courriel : sophie.bourque@udex.qc.ca

PAR COURRIEL

Le 10 décembre 2015

Me Michel Pouliot
Agence du revenu du Québec
393, rue Saint-Jacques
Bureau 393, secteur MJ0901
Montréal (Québec) H2Y 1N9
michelpouliot@revenuquebec.ca

Me Danielle Ferron
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
danielle.ferron@lkd.ca

Me Yves Ouellette
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
1 place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4
yves.ouellette@gowlings.com

Re : ARQ c. Métaux Kitco inc. et al - No 500-17-066605-117 et al
Audition en Chambre

Maîtres,

J'ai pris connaissance de la correspondance du 2 décembre de Me Ouellette.

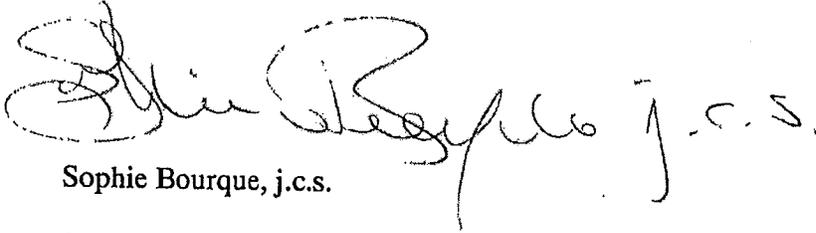
Auriez-vous l'obligeance de me confirmer si les parties s'entendent pour qu'une audition soit tenue en Chambre le 22 décembre prochain pour certains documents identifiés par les parties?

Vu la lettre de Me Ouellette, je comprends que si l'exception de crime pourrait sembler s'appliquer que la décision sur les documents visés serait reportée à une date ultérieure, devant un autre juge probablement, vu mes assignations à venir.

Bien que le greffe semble avoir oublié de mentionner que le dossier est sur le rôle du 6.02 demain, ceci n'est pas un grand souci, le dossier devant de toute façon être reporté à une autre date pour la suite des procédures puisque l'audition en chambre, si tant est qu'elle a lieu, ne règlera pas l'ensemble du dossier.

Auriez-vous l'obligeance de me faire savoir, au plus tard à 15h30, votre position.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Maîtres, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sophie Bourque j.c.s.', with a large, stylized initial 'S'.

Sophie Bourque, j.c.s.

SB/fb

ANNEXE 35

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R D U Q U É B E C
(Chambre criminelle et pénale)

sous la présidence de: L'HON. CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.

No: 500-61-381250-142

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

- c. -

MÉTAUX KITCO,
BART KITNER

No: 500-73-004077-133

SA MAJESTÉ LA REINE

- c.

MÉTAUX KITCO,
BART KITNER ET AL.

COMPARUTIONS:

Me MICHEL POULIOT,
Me DANIEL MARTEL-CROTEAU,
pour la Poursuite.

Me LOUIS BELLEAU,
Me YVES OUELLETTE,
Mme JOY ELKESLASSY, stagiaire (pour Me LOUIS-FRÉDÉRIC CÔTÉ),
Me PIERRE-HUGUES MILLER,
Me MARK SUMBULIAN,
Me MARTIN DELISLE,
Me MAUDE FORGET-DAGENAIS,
pour la Défense.

SFA 7664

Le 23 novembre 2015.

Page 2

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

REPRÉSENTATIONS 3

Page 4

1 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
2 My client is present in the room and I'm
3 with Maitre Yves Ouellette, who's also...
4 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
5 Bonjour, Monsieur le Juge.
6 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
7 ... working in the file as counsel. And
8 here's what I can tell the Court. We have, since
9 the last time, we've had a chance to look at the
10 disclosure that was provided to us in the month of
11 May and on November second (2nd), we wrote to the
12 Prosecution a letter asking for further
13 disclosure, in which also we disclosed to the
14 Prosecution our position on the suggested
15 admissions that had been submitted to us. There's
16 about a thousand (1,000) of them, if I'm not
17 mistaken, and so we approximately settled that
18 aspect of the case.
19 There are still a number of issues regarding
20 disclosure that are not settled...
21 PAR LA COUR:
22 Which are?
23 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
24 ... a number of things that we have asked
25 for that we haven't received, and if you will, I

Page 3

1 L'an deux mille quinze (2015), ce vingt-troisième
2 (23e) jour du mois de novembre,
3
4 PAR LA COUR (L'HON. CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.):
5 Bon après-midi.
6 PAR Me LOUIS BELLEAU,
7 pour la Défense:
8 Bon après-midi, Monsieur le Juge.
9 PAR Me MICHEL POULIOT,
10 pour la Poursuite:
11 Bon après-midi.
12 PAR Me YVES OUELLETTE,
13 pour la Défense:
14 Bonjour, Monsieur le Juge.
15 PAR LA COUR:
16 Alors, nous avons reporté pour permettre à
17 la Défense, particulièrement maître Boileau,
18 maître Belleau, excusez-moi, d'examiner l'ensemble
19 de la chose. Où en sommes-nous?
20 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
21 If I may address the Court in English, Your
22 Honour?
23 PAR LA COUR:
24 Oh, it's in English.
25

Page 5

1 will briefly state the position on that particular
2 aspect, because, with a view for making this case
3 move forward, I think that we have to look at the
4 different aspects of the situation.
5 And we have asked the Prosecution for an
6 inventory of whatever evidence they consider
7 privileged or they refuse to disclose, on grounds
8 of privilege or some kind of public interest
9 immunity, and we have never received an inventory
10 of such documents or information. So this is
11 something that will have to be litigated at some
12 point.
13 I believe, in our letter of November the
14 second (2nd), we asked for about eighteen (18) new
15 disclosure requests, and as we speak, I spoke to
16 my colleague before we entered the court and he
17 said he would have some materials to disclose to
18 us today, but I haven't had the benefit of seeing
19 those materials before we came into court today.
20 You may recall that last June, the Court
21 asked the Prosecution to provide us with a cahier
22 de procès, which would be, I don't know how to
23 translate it in English, trial book, I suppose,
24 and we still haven't received that either.
25 So we also have identified a number of

Page 70

1 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
2 Nous, il n'y aurait pas de problème en autant
3 que c'est en début de mars, Monsieur le Juge.
4 PAR LA COUR:
5 O.K.
6 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
7 Mais début de mars, ça ne nous donne pas
8 beaucoup de temps, si les documents sont produits
9 le trente et un (31) janvier. Ça nous donne quatre
10 (4) semaines pour réviser cinq mille (5000)
11 fichiers et plus, là.
12 PAR LA COUR:
13 Bien oui.
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 Ce n'est pas très très raisonnable.
16 PAR LA COUR:
17 Dites-moi, là, combien...
18 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
19 Bien, je ne sais pas. Le travail qu'il y a à
20 faire est difficile à évaluer. Je sais qu'en mars,
21 moi, j'ai du temps. En avril, la première semaine,
22 j'ai une enquête préliminaire toute la semaine, la
23 dernière semaine aussi, jusqu'à la mi-mai, et
24 ensuite, juin, c'est pris aussi.
25

Page 71

1 PAR LA COUR:
2 Pouvez-vous, s'il vous plaît, maître Belleau,
3 répéter, là? Pas la première d'avril, pas la
4 dernière?
5 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
6 C'est ça. Alors, ça serait la semaine du onze
7 (11), la semaine du dix-huit (18) pour moi. La
8 semaine du seize (16) mai...
9 PAR LA COUR:
10 C'est possible?
11 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
12 ... c'est bon. La semaine du vingt-quatre
13 (24) mai aussi.
14 PAR LA COUR:
15 O.K.
16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
17 Donc, je ne pense pas qu'on devrait aller
18 beaucoup plus loin que ça.
19 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):
20 Non, parce que mai, ça donne quand même
21 quatre (4) mois à mes collègues pour prendre
22 position sur les...
23 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
24 Oui, ça, ça donne quand même...
25

Page 72

1 PAR LA COUR:
2 Est-ce que les parties ont... Je ne dis pas
3 que je serais le juge désigné, là, 551.1, mais si
4 jamais c'était le cas, est-ce que les parties ont
5 un problème avec ça?
6 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
7 Non.
8 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
9 Je ne sais pas. J'aurais besoin qu'on
10 réfléchisse à ça, parce que je pense que vous avez
11 siégé dans le dossier de Gold, le Projet Gold?
12 PAR LA COUR:
13 Rubin.
14 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
15 Rubin, c'est ça.
16 PAR LA COUR:
17 Oui, c'est ça.
18 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):
19 Je ne sais pas jusqu'à quel point il y a des
20 connexités entre les deux (2).
21 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
22 Et j'ai comparu devant vous et, on se
23 souviendra, il y avait, je pense... À l'époque,
24 moi, il y avait eu des demandes qui avaient été
25 faites concernant Métaux Kitco, la Monnaie royale,

Page 73

1 il y avait de nombreux documents qui avaient été
2 produits devant vous.
3 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
4 Mais il n'y a pas...
5 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
6 Je dis juste ça parce que je suis au courant
7 des faits, mais j'aimerais en discuter avec maître
8 Belleau.
9 PAR LA COUR:
10 O.K.
11 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
12 C'est juste ça.
13 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):
14 En tout cas, à notre avis, Monsieur le Juge,
15 il n'y a pas de connexité quant aux défendeurs
16 puis, je veux dire, il n'y a pas de lien entre ces
17 deux (2) dossiers-là, ne serait-ce que c'est du
18 même type de stratagème, disons, dont on parle.
19 PAR LA COUR:
20 C'est le même type?
21 PAR LA DÉFENSE (Me OUELLETTE):
22 Je demande juste d'avoir l'occasion d'en
23 discuter, Monsieur le Juge, c'est ça.
24 PAR LA COUR:
25 O.K., ça va. Ce que je vais faire, je vais

Page 74

1 commencer à déblayer le terrain pour réserver, là,
2 dans les semaines possibles, là.

3 Dans l'état actuel des choses, parce que je
4 vais avoir à en discuter de cet aspect, si on
5 parlait d'un procès, sans toutes les admissions
6 que vous voulez, là, avec l'ensemble des
7 témoignages et des documents et tout ça, vous
8 pensez que le procès, au moment où on se parle,
9 c'est de quelle durée? En termes de mois?

10 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

11 Oui, oui, entre six (6) et neuf (9), je vous
12 dirais.

13 PAR LA COUR:

14 Entre six (6) et neuf (9) mois?

15 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

16 On a fixé six (6) mois, Monsieur le Juge,
17 dans Carmen International, qui est un dossier...

18 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

19 Oui.

20 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

21 ... assez similaire qui émane des mêmes...

22 PAR LA COUR:

23 O.K.

24 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

25 Oui, oui.

Page 76

1 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

2 Ça dépend des admissions aussi. C'est sûr que
3 si on doit faire la chaîne de possession de tous
4 et chacun des documents, ça complique un peu
5 l'exercice, là.

6 PAR LA COUR:

7 Oui. Sauf que les admissions, au moment où on
8 se parle, sont sujettes au résultat des requêtes
9 en divulgation, et caetera. Une fois que ces
10 choses-là seront réglées, là, on va discuter, là,
11 en gestion, on va discuter de comment le procès
12 devrait s'orienter.

13 Je prends simplement Kitco et son président,
14 pas obligés de me répondre, là, mais à prime
15 abord, fondamentalement, c'est la question de la
16 connaissance, fondamentalement, parce que le
17 reste, c'est des transactions qui apparaissent
18 dans des documents qui ont été envoyés à l'impôt,
19 taxe d'accises, et caetera. Alors, toutes ces
20 transactions-là étaient dans le cours normal des
21 affaires, là, et... O.K.

22 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

23 This is the reason why we have submitted so
24 many admissions.
25

Page 75

1 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

2 ... mêmes origines, donc, qui est fixé, juste
3 pour que vous le sachiez, de septembre à février
4 deux mille dix-sept (2017). Donc, les dates sont
5 déjà fixées en ce qui concerne Carmen
6 International. Raison de plus, nous dirigeant vers
7 quelque chose, d'essayer de le fixer assez
8 rapidement, parce que les dates se remplissent
9 très vite ici.

10 PAR LA COUR:

11 Oui oui, mais c'est pour ça que je veux...

12 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

13 Oui, c'est ça.

14 PAR LA COUR:

15 Mais là, je ne fixerai pas... je ne parlerai
16 pas comme tel, mais pour voir, pour comprendre
17 bien la nécessité de passer par une étape
18 préliminaire de disposition des requêtes avant
19 d'envoyer le gros morceau de six (6) à neuf (9)
20 mois. Peut-être qu'après les requêtes et tout ça,
21 là, on serait...

22 PAR LA POURSUITE (Me POULIOT):

23 Oui, ça va... Oui.

24 PAR LA COUR:

25 ... on serait rendus à pas mal moins, là.

Page 77

1 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

2 Yes.

3 PAR LA COUR:

4 M'hm.

5 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

6 Because there are things that come from our
7 offices that we don't challenge, except in the
8 Jarvis and the Section 8 challenges.

9 PAR LA COUR:

10 M'hm.

11 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

12 So, once that is cleared out of the way, it's
13 not such a complicated trial.

14 PAR LA COUR:

15 No.

16 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

17 It can take a little while, but as you say,
18 the main...

19 PAR LA COUR:

20 The modus is the same. It's the repetition of
21 the modus that...

22 PAR LA DÉFENSE (Me BELLEAU):

23 Exactly.

24 PAR LA POURSUITE (Me MARTEL-CROTEAU):

25 Yes.

ANNEXE 36

LOCALISATION	IDENTIFICATION DU DOCUMENT	NATURE DU PRIVILÈGE	MOTIFS
Boîte De réception/ Courriels - [REDACTED] [REDACTED]/Orfèvrerie	De [REDACTED] À [REDACTED] Cc [REDACTED] Objet [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Objet [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Objet [REDACTED] - orfèvrerie / [REDACTED] Mar. [REDACTED]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Cc [REDACTED] Objet RE : [REDACTED]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Objet RE [REDACTED]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Cc [REDACTED] Objet [REDACTED]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Cc [REDACTED] Objet [REDACTED] : orfèvrerie	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De [REDACTED] À [REDACTED] Objet [REDACTED]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[REDACTED]

LOCALISATION	IDENTIFICATION DU DOCUMENT	NATURE DU PRIVILÈGE	MOTIFS
Boîte De réception/ Courriels - [REDACTED] [REDACTED] Orfévrerie- [REDACTED] Kitco	De : [REDACTED] À : [REDACTED] Cc : [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Objet : - dossier Métaux Kitco Inc / confidentiel et protégé par le secret professionnel (client - avocat) Date : [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De : [REDACTED] À : [REDACTED] Cc : [REDACTED] Objet : TR: [REDACTED] Date : [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De : [REDACTED] À : [REDACTED] Cc : [REDACTED] Objet : [REDACTED] / confidentiel et protégé par le secret professionnel (client - avocat) Date : [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De : [REDACTED] À : [REDACTED] Cc : [REDACTED] Objet : RE: [REDACTED] / confidentiel et protégé par le secret professionnel (client - avocat) Date : [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]
	De : [REDACTED] À : [REDACTED] Cc : [REDACTED] Objet : RE: [REDACTED] / confidentiel et protégé par le secret professionnel (client - avocat) Date : [REDACTED]	Privilège avocat client et privilège relié au litige	[REDACTED]

LOCALISATION	IDENTIFICATION DU DOCUMENT	NATURE DU PRIVILÈGE	MOTIFS
Boîte de réception/ Courriels - Me	De : [redacted] A : [redacted] Cc: [redacted] Objet : RE: [redacted] / <u>Confidentiel et protégé</u> Date : [redacted]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[redacted]
	De : [redacted] A : [redacted] Objet : RE: [redacted] Date : [redacted]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[redacted]
	De : [redacted] A : [redacted] Objet : [redacted] Date : [redacted]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[redacted]
	De : [redacted] A : [redacted] Objet : Re: [redacted] - dossiers <u>Carmen International Inc. et al / Confidentiel et protégé</u> Date : [redacted]	Privilège avocat-client et privilège relié au litige	[redacted]